



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme

DROITS DE L'HOMME

Fiche d'information N.°

30

Rev. 1



Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme

Fiche d'information n° 30/Rev.1



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2012

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I. L'ÉLABORATION DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME: LES INSTRUMENTS ET LES PROTOCOLES FACULTATIFS S'Y RAPPORTANT	4
A. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).....	4
B. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).....	6
C. La Charte internationale des droits de l'homme	7
D. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	10
E. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).....	11
F. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	13
G. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	16
H. Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).....	17
I. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).....	18
J. Adopter une approche globale.....	19
II. L'APPLICATION DES NORMES DES DROITS DE L'HOMME: LES ORGANES CONVENTIONNELS.....	21
A. Qu'est-ce qu'un organe conventionnel?	21
B. Que font les organes conventionnels?	23
C. Examen des rapports des États parties.....	23
D. Examen de plaintes émanant de particuliers	32
E. Enquêtes.....	33
F. Actions en urgence et appels urgents à l'Assemblée générale prévus par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	35
G. Alerte rapide et procédure d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	35

H. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et Sous-Comité pour la prévention de la torture.....	36
I. Plaintes inter-États	37
J. Observations générales.....	38
K. Journées de débat général/débats thématiques	38
L. Réunions des États parties et réunions avec les États parties	39
M. Coordination entre les organes conventionnels.....	39
III. DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME...	41
A. L'expansion du système conventionnel de protection des droits de l'homme et la nécessité de le renforcer	41
B. Le rôle de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur interaction avec les organes conventionnels	44
C. La contribution de l'Examen périodique universel aux travaux des organes conventionnels.....	45
D. La contribution des procédures spéciales aux travaux des organes conventionnels.....	46
E. En savoir plus sur le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme.....	47
Annexe I.....	49
Annexe II	60

INTRODUCTION

La présente fiche d'information constitue une introduction générale aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux comités, ou «organes conventionnels», qui surveillent leur application par les États parties¹. Les neuf principaux instruments présentés ici fixent des normes internationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, auxquelles les États peuvent souscrire en devenant partie. Ce sont:

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Chaque État partie a l'obligation de prendre des mesures pour garantir que toute personne se trouvant sur son territoire puisse exercer les droits énoncés dans l'instrument. L'organe conventionnel aide les États en ce sens en surveillant l'application des dispositions et en recommandant d'autres mesures à cette fin. Bien que chaque traité soit un instrument juridique distinct, que les États peuvent décider d'accepter ou de ne pas accepter, et que chaque organe conventionnel soit un comité d'experts indépendant des autres, ils sont présentés ici comme le «système conventionnel» des droits de l'homme. Deux facteurs déterminent la mesure dans laquelle les instruments et les organes conventionnels peuvent fonctionner ensemble en tant que système: d'abord,

¹ Il est aujourd'hui couramment admis de désigner les comités créés en vertu des instruments par l'expression «organes conventionnels», même si les dispositions de chaque instrument se rapportent exclusivement à «son comité». Il convient de noter que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas un organe conventionnel à proprement parler car il a été créé non pas directement en vertu du Pacte mais par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social.

les États doivent accepter systématiquement tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et donner effet à leurs dispositions (ratification universelle et effective); ensuite, les organes conventionnels doivent coordonner leurs activités de façon à adopter un mode d'approche cohérent et systématique dans la surveillance de l'application des droits de l'homme au niveau national.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a consacré des fiches d'information à la plupart des instruments internationaux et des organes conventionnels étudiés ici, que l'on peut consulter pour obtenir de plus amples renseignements sur un instrument ou un organe conventionnel en particulier (voir la liste à la fin). L'approche adoptée dans cette fiche d'information est plus générale: tous les instruments et organes conventionnels sont passés en revue dans le but de déterminer dans quelle mesure ils peuvent fonctionner et fonctionnent effectivement ensemble comme un système unique, global et intégré de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le chapitre I présente les neuf principaux instruments internationaux en vigueur et les protocoles facultatifs s'y rapportant. Ces textes sont l'aboutissement de plus d'un demi-siècle d'élaboration continue depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948.

Le chapitre II expose le travail des 10 organes² créés en vertu des instruments internationaux. Ces organes surveillent la mise en œuvre des droits énoncés dans les instruments par les États qui y ont adhéré. Le système des organes conventionnels constitue un mécanisme central par lequel les États sont tenus d'engager, pendant une rencontre internationale, un dialogue approfondi et constructif sur la mise en œuvre des droits de l'homme dans le pays. Tous les organes conventionnels sont considérés ensemble, et l'analyse porte sur les éléments communs de leur mandat et de leurs méthodes de travail, ainsi que sur leurs différences majeures. Des informations plus précises sur les caractéristiques concrètes se trouvent dans les fiches d'information consacrées à chacun.

Le chapitre III décrit les difficultés auxquelles le système est confronté et les efforts entrepris pour le rendre plus efficace, notamment les actions visant à rationaliser la procédure d'examen des rapports. Les incidences pour le dispositif conventionnel de l'application d'une optique nouvelle tendant à encourager et soutenir la création de systèmes de protection au niveau national y sont aussi exposées.

² Un comité pour chacun des neuf instruments, plus le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Un glossaire des termes techniques est proposé pour aider le lecteur à comprendre la terminologie relative aux instruments et aux organes conventionnels.

Il ressort clairement de la Déclaration universelle des droits de l'homme que tous les droits fondamentaux sont indivisibles et indissociables, et qu'une égale importance doit être accordée à chacun. Tous les États s'engagent à promouvoir les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration et à assurer, par des mesures d'ordre national et international, leur reconnaissance et leur application effectives et universelles. Les neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent un cadre juridique complet dans lequel les États peuvent, avec l'appui des organes conventionnels, tenir cet engagement.

I. L'ÉLABORATION DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME: LES INSTRUMENTS ET LES PROTOCOLES FACULTATIFS S'Y RAPPORTANT

Au début du XX^e siècle, la protection des droits de l'homme est devenue un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Sous l'égide de la Société des Nations, créée à la fin de la Première Guerre mondiale, des initiatives ont été tentées en vue d'établir un cadre juridique international et des mécanismes internationaux de surveillance afin de protéger les minorités. Face aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale la communauté internationale a recherché des moyens de garantir que de telles atrocités ne se reproduisent jamais et le mouvement moderne d'établissement d'un système international contraignant de protection des droits de l'homme a ainsi été lancé.

A. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

La Charte des Nations Unies de 1945 proclame que l'un des buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Grâce au soutien énergique d'Eleanor Roosevelt, aux côtés d'autres personnalités comme René Cassin, Charles Malik, Peng Chun Chang et John Humphrey, les États ont cherché à énoncer dans un document unique, pour la première fois, l'éventail des libertés et droits fondamentaux que la condition d'être humain confère à chacun. Ces efforts ont abouti à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

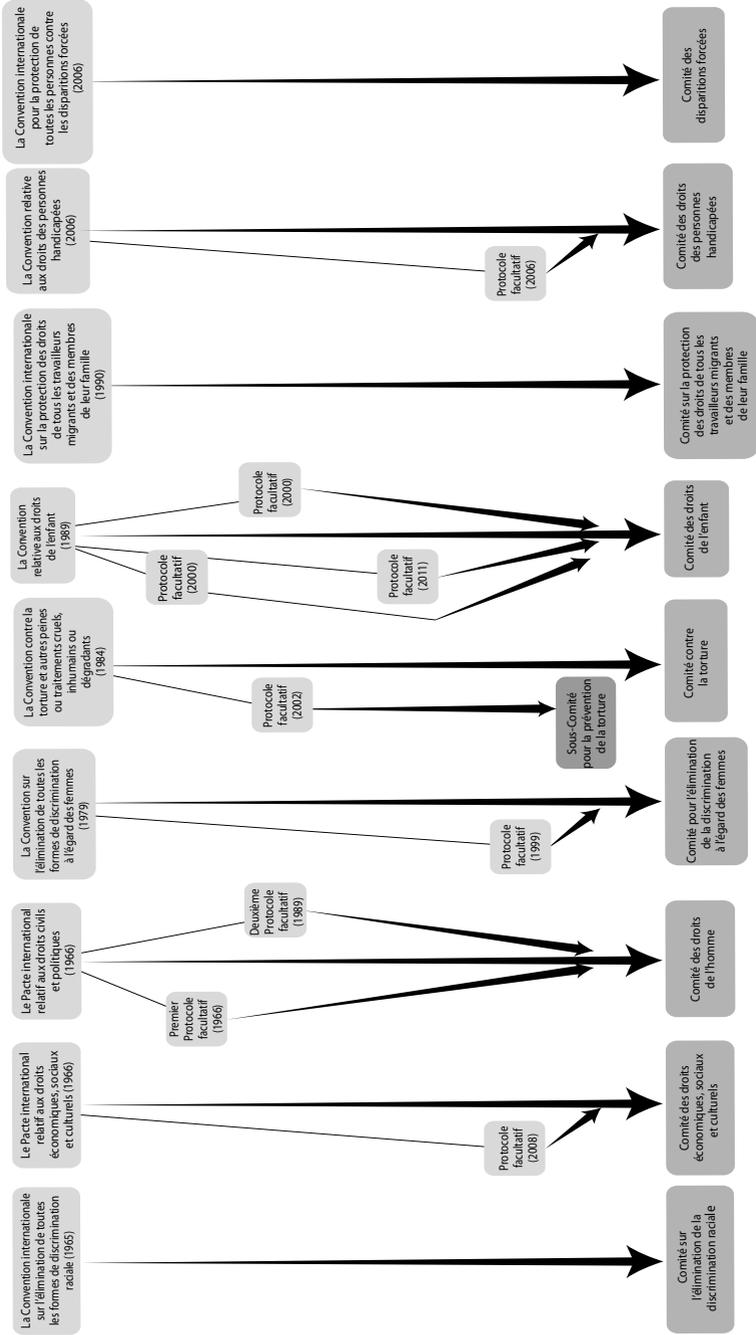
La Déclaration comme source du droit international coutumier?

Il est largement admis que certaines des dispositions de la Déclaration sont aujourd'hui des règles du droit international coutumier. C'est le cas, entre autres exemples, de l'interdiction de la torture et de la discrimination raciale. Ces normes ont fini par être considérées, à travers la pratique des États, comme des règles juridiquement contraignantes, bien avant qu'elles soient énoncées dans des instruments spécifiques. De fait, certains commentateurs affirment que la Déclaration tout entière possède ce statut.

adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, qui est depuis lors la Journée des droits de l'homme. Ce document, qui représente «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations», énonce un large éventail de droits couvrant tous les aspects de la vie. Son article premier résume l'idée des droits fondamentaux de l'homme en une formule devenue célèbre: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.»

Après avoir énoncé l'interdiction générale de toute discrimination, la Déclaration énumère des groupes de droits particuliers: civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme



Non-discrimination dans l'exercice des droits de l'homme

Tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme reflètent le principe général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui veut que les droits qu'ils garantissent doivent être exercés sans distinction d'aucune sorte. L'article 2 de la Déclaration donne une liste non exhaustive des motifs de discrimination :

- La race ou la couleur;
- Le sexe;
- La langue;
- La religion;
- L'opinion politique ou toute autre opinion;
- L'origine nationale ou sociale;
- La fortune, la naissance ou toute autre situation.

Ces motifs se retrouvent dans l'article 2 des deux Pactes et d'autres ont été ajoutés dans les instruments ultérieurs, dont trois visent expressément à l'élimination de certaines formes de discrimination: la discrimination raciale, la discrimination à l'égard des femmes et la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Les articles 3 à 21 décrivent les droits civils et politiques classiques (comprenant le droit d'asile et le droit à la propriété). Les articles 22 à 28 garantissent un éventail de droits économiques, sociaux et culturels, avec à l'article 28 un élément important: la reconnaissance que «Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.».

Si la Déclaration n'est pas, comme son nom l'indique, un traité directement contraignant, son importance ne doit pas être sous-estimée. Elle est d'une grande force morale puisqu'elle représente la première définition acceptée internationalement des droits de tous, adoptée après une ère de violations massives des droits qu'elle consacre. La Déclaration a aussi posé les bases de la structure des instruments élaborés dans les décennies suivantes. Plus encore, en regroupant l'ensemble des différentes catégories de droits la Déclaration met en évidence leurs points communs, leur interaction et leur interdépendance,

élément fondamental réaffirmé longtemps après, en 1993, dans la Déclaration de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

B. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Quand la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée, il était déjà largement admis que les droits qu'elle énonçait devraient être consacrés juridiquement et faire l'objet de traités, qui imposeraient des obligations aux États acceptant d'être liés par leurs dispositions. De longues négociations commencèrent alors à la Commission des droits de l'homme, organe politique composé de représentants d'État qui, jusqu'en 2006, se réunissait tous les ans à Genève pour examiner une grande diversité de questions relatives

aux droits de l'homme³. Étant donné les impératifs politiques de l'époque résultant du régime d'apartheid en Afrique du Sud, le premier instrument élaboré, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était consacré spécifiquement à la discrimination raciale. La Convention fut adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1965.

Après avoir précisé la définition de la discrimination raciale, la Convention énonce en six articles les obligations qui incombent aux États parties afin de combattre ce fléau. Si l'État lui-même est évidemment tenu, à tous les niveaux, de ne pas commettre d'actes de discrimination, la Convention exige éga-

Qu'est-ce que la discrimination raciale?

«Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique» (art. 1^{er}).

lement qu'il prenne des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination raciale dans la société, y compris la diffusion d'idées racistes par des groupes et des organisations. La Convention énonce également un ensemble complet de droits fondamentaux spécifiques – dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, dont la plupart figurent dans la Déclaration – qui doivent être garantis à tous sans distinction fondée sur la race. Enfin, la Convention établit le droit fondamental à un recours effectif, exercé

devant les tribunaux ou d'autres institutions, contre les actes de discrimination raciale.

Dans la deuxième partie de la Convention, il est demandé à tous les États parties de rendre compte périodiquement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la Convention. Conformément à l'article 14 les États peuvent également décider de reconnaître la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers et un système de plaintes inter-États est établi aux articles 11, 12 et 13.

C. La Charte internationale des droits de l'homme

Parallèlement au processus d'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale les négociations continuaient sur deux autres instruments majeurs: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif

³ La Commission a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme, qui tient trois sessions par an (résolution 60/251 de l'Assemblée générale).

aux droits civils et politiques. Le processus d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui consacre les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme avait été engagé immédiatement après l'adoption de la Déclaration, en 1948. À l'origine, il avait été envisagé d'élaborer un pacte unique englobant tous les droits de l'homme. Toutefois, après de longs débats, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme de rédiger deux pactes distincts, en précisant que les deux instruments devaient contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires «pour traduire fortement l'unité du but visé»⁴. Les deux Pactes ont été adoptés par l'Assemblée générale en décembre 1966 et sont entrés en vigueur en 1976. Ils forment, avec la Déclaration universelle, ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme.

Les deux Pactes présentent une structure similaire et certains de leurs articles sont libellés en termes identiques ou semblables. L'interdépendance de tous les droits de l'homme est reconnue dans leur préambule, dans lequel il est indiqué que l'idéal des droits de l'homme ne peut être réalisé que si les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées. La première partie des deux Pactes, qui proclame que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, est identique. Dans l'un et l'autre, la deuxième partie contient des dispositions générales qui interdisent la discrimination et

affirment l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans l'exercice des droits consacrés par chaque Pacte, ainsi que les restrictions autorisées. La troisième partie contient les dispositions de fond, qui précisent les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Principaux droits économiques, sociaux et culturels

- Droit à la non-discrimination;
- Droit au travail;
- Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables;
- Droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat;
- Droit à la sécurité sociale;
- Protection de la famille;
- Droit à un niveau de vie suffisant;
- Droit à la santé;
- Droit à l'éducation;
- Droit de participer à la vie culturelle.

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Les droits énoncés dans la Déclaration universelle sont décrits de manière très détaillée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où sont précisées les mesures

⁴ Résolution 543 (VI), par. 1.

nécessaires à leur pleine réalisation. Pour le droit à l'éducation par exemple, le Pacte suit le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais explicite différents aspects des articles 13 et 14, en précisant le devoir d'assurer gratuitement l'enseignement primaire obligatoire et de prendre des mesures en vue d'instaurer la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur. Le droit à la santé, qui est considéré dans la Déclaration comme un élément du droit à un niveau de vie suffisant, fait l'objet dans le Pacte d'un article distinct: l'article 12 reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, et traite de questions particulières se rapportant à la santé, comme l'hygiène du milieu et les maladies épidémiques et professionnelles. L'article 6, relatif au droit au travail, est complété par l'article 7, qui développe le droit à des conditions de travail justes et favorables garantissant l'hygiène et la sécurité du travail, à la même possibilité pour tous d'être promus et à la rémunération des jours fériés.

Les deux Pactes présentent une différence notable en ce que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels admet le principe de la réalisation progressive. Il dispose en effet en son article 2, paragraphe 1, que chaque État partie «s'engage à agir, (...) au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le (...) Pacte». Le principe de la réalisation progressive reconnaît les contraintes financières que les États parties peuvent avoir. Il impose toutefois l'obligation immédiate de prendre des mesures délibérées, concrètes et axées sur des objectifs précis, en vue de la réalisation complète des droits énoncés dans le Pacte. Le Pacte reconnaît également le plus grand rôle de la communauté internationale (art. 2, par. 1, 11, par. 2, 15, par. 4, 22 et 23), en s'appuyant sur les principes énoncés aux articles 22 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans la quatrième partie, il est demandé à tous les États parties de présenter périodiquement des rapports au Conseil économique et social. En 1985, le Conseil a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui examine les rapports dans lesquels les États parties exposent les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Pacte et les progrès accomplis⁵.

Avec le **Protocole facultatif** se rapportant au Pacte, adopté en 2008, les États parties peuvent accepter des procédures additionnelles. Il établit une procédure complète de plaintes, comprenant l'examen de communications émanant de particuliers, une procédure d'enquête et l'examen de communications interétatiques.

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, développe les

⁵ Résolution 1985/17.

droits civils et politiques énoncés dans la Déclaration, à l'exception du droit à la propriété et du droit d'asile (couvert dans un autre instrument, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés). Il énonce aussi d'autres droits, comme les droits des détenus (art. 10) et la protection des minorités (art. 27).

En plus des articles 2, paragraphe 1, et 3 relatifs à la non-discrimination (reflétés dans les articles 2, par. 2, et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), l'article 26 garantit l'égalité devant la loi et la protection sans discrimination de la loi en vigueur dans un État. De plus, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 2 dispose qu'en cas de violation des droits consacrés par le Pacte il doit exister un recours utile et une autorité indépendante et impartiale qui peut être saisie des griefs de violations. Le Pacte énonce ensuite les libertés et les droits civils et politiques fondamentaux. Son article 25 garantit le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, en particulier par des élections périodiques et honnêtes.

Dans la quatrième partie du Pacte il est demandé aux États parties de présenter périodiquement un rapport au Comité des droits de l'homme.

Deux **Protocoles facultatifs** s'ajoutent au Pacte et les États peuvent, en y adhérant, accepter des obligations supplémentaires. Le premier Protocole facultatif, de 1966, établit le droit pour les particuliers d'adresser une plainte au Comité; le second, de 1989, vise à l'abolition de la peine de mort.

D. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

En 1979, la communauté internationale a adopté un nouvel instrument visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur le sexe. La discrimination sexuelle, comme la discrimination raciale, est interdite par les deux Pactes en termes généraux.

Qu'est-ce que la discrimination à l'égard des femmes?

«Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.» (art. 1^{er})

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en revanche énonce plus en détail ce que l'on entend par discrimination sexuelle sous l'angle de l'égalité entre l'homme et la femme. Elle traite de différents aspects programmatiques et éléments de politique générale.

La Convention se présente selon le même modèle que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais avec un certain nombre de nouveautés reflétant les

changements survenus au cours des quinze années écoulées depuis l'adoption de cette dernière. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'ouvre elle aussi sur la définition de la discrimination fondée sur le sexe. Les premiers articles énoncent l'obligation faite aux États parties de s'abstenir de toute pratique discriminatoire à l'égard des femmes dans leur fonctionnement interne et de prendre des mesures visant à instaurer l'égalité en droit et en fait dans tous les domaines de la vie, notamment en faisant disparaître les comportements, coutumes et pratiques discriminatoires dans la société. L'article 6 exige expressément que les États parties éliminent, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution, même si ces pratiques relèvent implicitement de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé établie dans d'autres instruments. Les articles 7 et 8 précisent les obligations concernant la participation des femmes à la vie politique et publique du pays, dans des conditions d'égalité avec les hommes. Les articles 9 et 10 sont consacrés à l'égalité dans les domaines de la nationalité et de l'éducation, et les articles 11, 12 et 13 portent sur tout ce qui concerne l'emploi, la santé et d'autres domaines de la vie économique et sociale. L'article 14, qui applique des principes généraux à une situation particulière, est la seule disposition des instruments relatifs aux droits de l'homme qui traite des problèmes particuliers rencontrés par les femmes dans les zones rurales. Les articles 15 et 16 développent la question du droit de la femme à l'égalité avec l'homme devant la loi, et dans le mariage et les rapports familiaux.

Dans la cinquième partie de la Convention il est demandé à tous les États parties de présenter périodiquement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à la Convention.

Le **Protocole facultatif** à la Convention donne aux États la possibilité d'accepter que des particuliers adressent des requêtes au Comité et que celui-ci procède à des enquêtes.

E. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

En 1984, un autre instrument a été adopté, qui visait à lutter contre la pratique de la torture et des autres mauvais traitements. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisait déjà la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais la Convention va beaucoup plus loin et met en place un dispositif juridique visant à la fois à prévenir et à réprimer de telles pratiques. Après avoir défini la torture, elle dispose clairement qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit, y compris l'ordre d'un supérieur, ne peut être invoquée pour justifier la torture – l'interdiction est absolue. L'article 3, disposition essentielle qui consacre le principe du «non-refoulement», est étroitement lié à cette interdiction; une personne ne peut pas être expulsée, refoulée ou extradée vers un pays s'il existe des

Qu'est ce que la torture?

«Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel» (art. 1^{er}).

motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture. Tout État partie doit faire de la torture une infraction pénale, passible de peines appropriées.

Étant donné que les faits de torture doivent être punis même si leur auteur a fui à l'étranger, les articles 4 à 9 mettent en place un dispositif par lequel un État dans lequel la torture a été perpétrée ou dont des ressortissants sont auteurs ou victimes de torture est compétent pour connaître de l'infraction. Dans ce cas l'État peut demander l'extradition de l'auteur présumé à tout pays sur le territoire duquel il se trouve et si cet État rejette la demande d'extradition, il doit exercer lui-même l'action pénale. Le but est de ne laisser aucun espace où

les auteurs d'actes interdits par la Convention pourraient se soustraire à la justice. Les articles 10 et 11 portent sur la formation du personnel chargé de faire appliquer la loi et sur la surveillance systématique de leurs méthodes, en vue d'empêcher tout cas de torture. Au lieu du «droit à un recours utile» général en cas de violations prévu dans les autres instruments, la Convention contre la torture énonce en ses articles 12 à 14 le droit de la victime à une enquête impartiale immédiate sur toute plainte pour torture, avec le droit à une indemnisation équitable et adéquate ainsi que le droit d'obtenir les moyens nécessaires à sa réadaptation complète. En vertu de l'article 15, une déclaration obtenue par la torture ne peut pas être invoquée devant les tribunaux. Enfin, l'article 16 fait aux États parties obligation d'interdire les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture.

Dans la deuxième partie de la Convention il est demandé à chaque État partie de présenter périodiquement un rapport au Comité contre la torture. Les articles 21 et 22 prévoient que les États peuvent décider de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les plaintes émanant d'un autre État partie ou d'un particulier.

Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** a été adopté en 2002 et est entré en vigueur en juin 2006. Il établit un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux, afin de prévenir la torture et les autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté. Il institue le Sous-Comité pour la prévention de la torture en tant que mécanisme international de prévention ayant une compétence mondiale, et demande à chaque État partie de mettre en place, de désigner ou d'administrer, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à l'article 11, le Sous-Comité:

- a) Effectue des visites dans les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté;
- b) Offre des avis et une assistance aux États parties pour la mise en place de mécanismes nationaux de prévention, le cas échéant; entretient avec ces mécanismes des contacts directs afin d'évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection contre les mauvais traitements; formule des recommandations et des observations à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention;
- c) Coopère avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent à la prévention des mauvais traitements.

F. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument entièrement consacré aux droits de l'enfant. Si les enfants, en tant qu'êtres humains de moins de 18 ans, jouissent évidemment de tous les droits de l'homme énoncés dans les autres instruments, réaffirmer ces droits dans un document complet unique, en mettant l'accent sur la situation particulière des enfants et les conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits a donné l'occasion d'élaborer des dispositions supplémentaires les concernant.

L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent qu'un enfant a droit aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition de mineur. La Convention relative aux droits de l'enfant décrit ces mesures de façon beaucoup plus détaillée. Par exemple, des dispositions particulières couvrent les questions d'identité (art. 7 et 8), le cas où l'enfant est séparé de ses parents (art. 9), le droit à la réunification familiale (art. 10), la protection contre les déplacements illicites (art. 11), les violences et atteintes (art. 19) et les conditions de l'adoption (art. 21). L'article 22 traite de la situation particulière des enfants réfugiés. La Convention reconnaît la vulnérabilité particulière des enfants et prévoit expressément leur protection contre l'exploitation économique (art. 32), l'usage illicite de stupéfiants (art. 33), l'exploitation sexuelle (art. 34) et l'enlèvement, la vente ou la traite (art. 35). L'article 23 porte en particulier sur les soins spéciaux dont doivent bénéficier les enfants handicapés. L'article 38 réaffirme les règles du droit

Quatre «principes généraux» pour l'application des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a dégagé quatre principes généraux énoncés dans la Convention qui doivent guider les États dans l'application des droits de l'enfant:

1. **La non-discrimination:** l'obligation pour les États parties de respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et de les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune (art. 2);

2. **L'intérêt supérieur de l'enfant:** l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent (art. 3);

3. **Le droit de tout enfant à la vie, à la survie et au développement:** le droit inhérent de tout enfant à la vie, et l'obligation faite aux États parties d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (art. 6);

4. **Le respect des opinions de l'enfant sur sa situation:** un enfant a le droit d'exprimer librement son opinion «sur toute question l'intéressant», les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération «eu égard à son âge et à son degré de maturité» (art. 12).

Pour plus de détails, voir l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité.

international humanitaire applicables en cas de conflit armé et impose aux États l'obligation de ne pas enrôler des enfants de 15 ans et dans la mesure du possible de ne pas les faire participer à un conflit.

Au-delà des dispositions qui affirment les droits des enfants en termes de protection, la Convention innove en reprenant, dans la perspective des enfants, les droits civils et politiques «classiques» et les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans les deux Pactes. Les enfants sont considérés comme des sujets de droit, capables d'exercer leurs droits, en fonction de l'évolution de leurs capacités, de leur âge et de leur maturité. Par exemple, les enfants ont un droit plein et entier à la liberté d'expression (art. 13), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14), à la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15), au respect de la vie privée (art. 16), à l'accès à l'information (art. 17), ainsi qu'à la santé (art. 24), à la sécurité sociale (art. 26) et à un niveau de vie suffisant (art. 27).

Dans la deuxième partie de la Convention il est demandé à tous les États parties de présenter périodiquement un rapport au Comité des droits de l'enfant.

L'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants,

la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont traitées en détail dans les deux Protocoles facultatifs à la Convention, adoptés en 2000.

Le **Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** vient compléter l'article 38 de la Convention ainsi que le droit international humanitaire. Il établit qu'aucun individu n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne doit faire l'objet d'un enrôlement obligatoire

dans les forces armées régulières (art. 2) et impose aux États l'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire (art. 3). Quand ils ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent, les États parties doivent déposer une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire et décrivant les garanties prévues pour veiller à ce que cet engagement soit véritablement volontaire. Les États parties au Protocole doivent également veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 1^{er}). En outre, les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes par de tels groupes, notamment en sanctionnant pénalement ces pratiques. (art. 4).

Le **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** élargit les mesures que les États parties doivent prendre pour protéger les enfants contre ces violations de leurs droits fondamentaux. Non seulement il définit la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 2), mais il contient également une liste non exhaustive d'actes et d'activités qui doivent être érigés en infractions pénales (art. 3). Cette criminalisation s'applique également à la tentative, la complicité ou la participation à de tels actes et activités. Les articles 4 et 5 sont les dispositions sur le fondement desquelles les États parties établissent leur compétence aux fins de connaître des infractions concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (y compris la compétence extraterritoriale) et règlent la question de l'extradition des auteurs présumés. En prenant pour base le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Protocole facultatif énonce les mesures nécessaires pour protéger les enfants victimes et leur offrir une assistance à tous les stades de la procédure pénale (art. 8). En outre, des mesures tendant à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont prévues aux articles 8 et 9, qui garantissent aussi le droit à réparation, la réinsertion et le rétablissement des enfants victimes. Afin de mettre en œuvre toutes ces dispositions, il est demandé aux États parties de collaborer étroitement entre eux (art. 6 et 10).

Enfin, le **Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications** a été adopté par l'Assemblée générale en décembre 2011 et sera ouvert à la signature en 2012. Il établit la possibilité pour des particuliers d'adresser des plaintes au Comité, une procédure d'enquête et de plaintes inter-États.

G. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée en décembre 1990. Elle s'applique à tout le processus de migration, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou de résidence habituelle. La plupart des droits énoncés valent dans l'État d'accueil, mais l'État d'envoi a lui aussi des obligations spécifiques.

La Convention consacre en premier lieu l'interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits qu'elle énonce. Sont ensuite exposés les droits de *tous* les travailleurs migrants et des membres de leur famille indépendamment de leur statut migratoire, puis les autres droits garantis aux travailleurs migrants *en situation régulière* et à leur famille. En définissant les droits civils et politiques des travailleurs migrants, la Convention suit de très près les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certains articles réaffirment les droits consacrés dans le Pacte compte tenu de la situation particulière des travailleurs migrants, comme le droit d'informer les autorités consulaires en cas d'arrestation et des dispositions portent expressément sur les atteintes à la législation relative aux migrations, sur la destruction de documents d'identité et sur l'interdiction des mesures d'expulsion collective. En outre, la Convention mentionne le droit à la propriété, garanti dans la Déclaration mais non dans le Pacte.

La Convention définit les droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs migrants compte tenu de leur situation particulière. Par exemple, au minimum les soins médicaux d'urgence doivent leur être assurés comme ils le seraient à un ressortissant de l'État, et les enfants de travailleurs migrants ont le droit fondamental d'accès à l'éducation, indépendamment de leur statut juridique. D'autres droits sont prévus pour les travailleurs en situation régulière et pour certaines catégories particulières de travailleurs migrants, comme les frontaliers, les saisonniers, les itinérants et les travailleurs employés au titre de projets.

Dans la septième partie de la Convention il est demandé à tous les États parties de présenter périodiquement au Comité un rapport sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, créé pour surveiller l'application de la Convention. En outre, les articles 76 et 77 établissent une procédure par laquelle un État partie ou un particulier peut dénoncer une violation commise par un autre État partie, pour autant que l'État partie visé ait reconnu la compétence du Comité pour examiner de telles plaintes.

H. Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est entrée en vigueur en 2008. Elle a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

La Convention ne donne pas de définition des personnes handicapées mais dispose que «par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres». Le handicap est donc considéré comme le résultat d'une interaction entre l'état d'un individu et une société qui lui est inaccessible. Les obstacles auxquels les personnes handicapées se heurtent sont nombreux – il peut s'agir d'un obstacle matériel, un escalier par exemple, ou non matériel, constitué par des idées préconçues, comme l'idée que les personnes handicapées ne peuvent pas apprendre. Ces barrières peuvent entraver l'exercice des droits. La Convention qualifie donc ces obstacles de discriminatoires et en exige la suppression. En suivant une approche fondée sur les droits, la Convention s'écarte de la conception selon laquelle le handicap est une maladie inhérente à l'individu, justiciable soit d'une action médicale (approche médicale) visant à soigner la personne, soit d'une action caritative (approche caritative) fondée sur l'assistance bénévole et non sur un droit individuel.

La Convention énonce des principes généraux, qui sont le respect de la dignité intrinsèque, de la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance, la non-discrimination, la participation et l'intégration, le respect de la différence et de la diversité, l'égalité des chances, l'accessibilité, l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect du développement des capacités de l'enfant.

La Convention reconnaît que toutes les personnes handicapées jouissent des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres. En ce sens, elle ne définit pas de nouveaux droits pour les handicapés mais affirme que ceux-ci doivent exercer les droits sans discrimination aucune. Elle impose en outre un ensemble d'obligations dont les États doivent s'acquitter pour que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits et qui portent sur des domaines divers comme l'accès à la justice, la sensibilisation, l'accessibilité, les statistiques et la collecte des données et la coopération internationale. Des dispositions particulières sont expressément consacrées aux femmes et aux enfants.

La Convention institue le Comité des droits des personnes handicapées, auquel les États parties adressent périodiquement un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention.

Le **Protocole facultatif** se rapportant à la Convention est entré en vigueur en 2008. Il donne au Comité compétence pour recevoir les communications présentées par des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention. Il habilite également le Comité à conduire des enquêtes dans les cas où il est informé, par des renseignements crédibles, d'une violation grave ou systématique de la Convention.

I. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2006 et est entrée en vigueur quatre ans plus tard. La Convention est unique en ce qu'elle associe des dispositions traditionnelles relatives aux droits de l'homme et des dispositions du droit international humanitaire et du droit pénal international.

Qu'est-ce qu'une disparition forcée?

On entend par disparition forcée «l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi» (art. 2).

L'article premier de la Convention consacre le droit intangible de ne pas être soumis à une disparition forcée et établit le caractère absolu de l'interdiction des disparitions forcées:

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité

politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

La Convention affirme également que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité (art. 5).

La Convention énonce un certain nombre de mesures visant à prévenir les disparitions forcées, dont l'interdiction expresse de la détention secrète et la tenue à jour de registres officiels des personnes privées de liberté. Elle dispose également que tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction.

L'article 24 de la Convention définit comme victime d'une disparition forcée non seulement la personne disparue elle-même mais aussi «toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée», comme les membres de la famille. Le même article établit également le droit

de savoir la vérité «sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue». Même si ce droit est reconnu par le droit humanitaire et par certains organes internationaux, la Convention est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme dans lequel il est expressément énoncé.

La Convention exige des États parties qu'ils érigent en infraction pénale les actes de disparition forcée, mènent des enquêtes et prennent des mesures efficaces d'ordre législatif ou autre pour éviter que de tels actes ne se produisent (art. 6 à 17 et 25).

La Convention accorde également une protection spéciale aux enfants directement victimes d'une disparition, ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou qui sont nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée (art. 25).

Il est institué en vertu de l'article 26 le Comité des disparitions forcées, auquel les États parties adressent périodiquement un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention.

Les particuliers peuvent présenter des plaintes au Comité à condition que l'État mis en cause ait reconnu la compétence du Comité en vertu de l'article 31. L'article 32 donne au Comité compétence pour recevoir des plaintes inter-États.

Comme il est expliqué plus en détail au chapitre II, le Comité peut également agir lorsqu'il est saisi en urgence d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue. S'il reçoit des renseignements crédibles indiquant que des violations graves de la Convention sont commises, le Comité peut rechercher auprès de l'État partie des informations sur la situation et porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale si les violations sont généralisées ou systématiques.

Enfin, l'article 27 prévoit que les États parties évalueront le fonctionnement du Comité et décideront s'il y a lieu de confier ses attributions à un autre organe de surveillance.

J. Adopter une approche globale

Pour comprendre parfaitement les obligations qui incombent à un État en vertu des instruments internationaux auxquels il est partie, il est nécessaire de considérer *tous* les instruments *ensemble*. Ces instruments sont certes distincts et autonomes, mais ils sont complémentaires et un certain nombre de principes les rattachent les uns aux autres. Chaque instrument consacre explicitement ou implicitement les principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'égalité, la protection effective contre les violations des droits, la protection spéciale due aux personnes les plus vulnérables et une conception de l'être humain en tant que sujet actif et informé qui participe à la vie publique de l'État où il se trouve et aux décisions qui le touchent, au lieu d'en être

passivement l'objet. Tous les instruments fondés sur ces principes communs sont interdépendants, étroitement liés et se renforcent mutuellement, de sorte qu'aucun droit pris isolément ne peut être exercé entièrement mais dépend de l'exercice effectif de tous les autres droits. Cette interdépendance est l'une des raisons pour lesquelles les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme conçoivent leurs activités de manière plus coordonnée et en particulier engagent les États parties à considérer la mise en œuvre des dispositions des différents instruments comme un objectif unique.

Ces instruments ne prétendent pas constituer un catalogue définitif des obligations de l'État dans le domaine des droits de l'homme. De nombreux États parties prenantes du système conventionnel des Nations Unies sont aussi parties à des instruments régionaux de défense des droits de l'homme, ce qui peut accroître la protection offerte aux personnes relevant de leur juridiction. De plus il existe d'autres instruments qui ont une dimension «droits de l'homme» évidente et importante comme la Convention relative au statut des réfugiés et les conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ou la Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Toutes ces obligations juridiques internationales devraient être prises dans leur ensemble pour évaluer comment un État s'acquitte de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme.

II. L'APPLICATION DES NORMES DES DROITS DE L'HOMME: LES ORGANES CONVENTIONNELS

Les organes conventionnels sont les comités d'experts indépendants qui examinent les rapports dans lesquels les États parties décrivent les mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre les dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Leurs activités et l'incidence de leur action sur la vie des gens dans le monde entier sont expliquées ici.

A. Qu'est-ce qu'un organe conventionnel?

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme décrits au chapitre I créent pour les États parties des obligations juridiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au plan national. Lorsqu'un pays accepte un traité par ratification, adhésion ou succession, il assume l'obligation de donner effet aux droits qui y sont énoncés. Mais ce n'est qu'une première étape, car reconnaître des droits sur le papier ne garantit pas qu'ils seront exercés dans la pratique. Quand le premier instrument a été adopté, il avait été reconnu que les États parties auraient besoin d'être encouragés et aidés pour s'acquitter de leurs obligations internationales et donc mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir l'exercice par toutes les personnes relevant de leur juridiction des droits consacrés par l'instrument. Chaque instrument institue un comité international composé d'experts indépendants, chargé de surveiller, par divers moyens, l'application de ses dispositions.

L'application des instruments relatifs aux droits de l'homme présentés au chapitre I est surveillée par les comités suivants:

1. Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**, premier organe créé en vertu d'un instrument international, examine depuis 1969 l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est composé de 18 membres.
2. Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** a été créé en 1985 pour exercer les fonctions qui revenaient au Conseil économique et social en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il se compose de 18 membres.
3. Le **Comité des droits de l'homme**, créé en 1976, est chargé d'examiner l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il se compose de 18 membres.
4. Le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** examine depuis 1981 l'application par les

États parties de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a 23 membres.

5. Le **Comité contre la torture**, créé en 1987, examine l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il se compose de 10 membres.
6. Le **Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** a tenu sa première session en février 2007. Son mandat est double: visiter tous les lieux de détention dans les États parties et apporter un appui et des conseils aux États parties et aux organes nationaux et indépendants mis en place pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appelés «mécanismes nationaux de prévention». Il se compose de 25 membres.
7. Le **Comité des droits de l'enfant** examine depuis 1991 l'application par les États parties de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de ses Protocoles facultatifs concernant, l'un l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il se compose de 18 membres.
8. Le **Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** a tenu sa première session en mars 2004 et examine l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il se compose de 14 membres.
9. Le **Comité des droits des personnes handicapées**, créé en novembre 2008, a tenu sa première session en février 2009. Il se compose de 18 membres.
10. Le **Comité des disparitions forcées** a été créé en juin 2011 à la suite de l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il se compose de 10 membres.

Chaque comité est composé d'experts indépendants possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui sont désignés et élus par les États parties pour un mandat de quatre ans renouvelable. Des élections ont lieu tous les deux ans pour la moitié des membres de chaque comité. Le mandat des membres des organes conventionnels les plus récents (le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées) est renouvelable une seule fois.

Les organes conventionnels se réunissent généralement à l'Office des Nations Unies à Genève, mais le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tiennent une de leurs sessions annuelles à New York. Tous les organes conventionnels reçoivent l'appui de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à Genève.

B. Que font les organes conventionnels?

Les organes conventionnels accomplissent un certain nombre de tâches visant à surveiller l'application des instruments par les États parties. Tous, à l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture, reçoivent et examinent les rapports que les États parties leur soumettent périodiquement, dans lesquels ils expliquent comment ils mettent en œuvre les dispositions des instruments. Les organes conventionnels élaborent des directives en vue d'aider les États à établir leurs rapports, ils rédigent des observations générales interprétant les dispositions des instruments et organisent des débats sur des thèmes couverts par les instruments. Certains, mais pas tous, s'acquittent d'un certain nombre d'autres tâches visant à renforcer la mise en œuvre des instruments par les États parties. La plupart des organes conventionnels peuvent examiner des plaintes ou des communications émanant de particuliers qui se disent victimes de violations de leurs droits par un État partie, mais il faut que cet État ait reconnu la compétence du Comité pour ce faire. Certains organes sont également habilités à mener des enquêtes et à examiner des plaintes inter-États.

Les activités réalisées par chaque organe conventionnel conformément à son mandat sont présentées ci-après. Bien que les 10 organes conventionnels fassent partie d'un système coordonné de surveillance de l'application des instruments, il faut noter que chacun est un comité indépendant d'experts, dont le mandat est rattaché à un instrument précis. Même si leurs procédures et pratiques peuvent différer, en fonction des spécificités du mandat confié à chacun par l'instrument ou le protocole facultatif⁶, les organes conventionnels continuent sans relâche à coordonner leurs travaux.

C. Examen des rapports des États parties

Le mandat principal de tous les comités, à l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture, consiste à examiner les rapports soumis périodiquement par les États parties conformément aux dispositions de l'instrument. Pour s'acquitter de cette mission fondamentale, les organes conventionnels ont mis au point des pratiques et procédures remarquablement efficaces pour évaluer dans quelle mesure les États remplissent les obligations découlant des instruments qu'ils ont ratifiés, et pour les encourager à renforcer encore la mise en œuvre. Les principales caractéristiques communes à l'examen des rapports des États par tous les organes conventionnels sont décrites ci-après:

⁶ On trouvera des informations plus détaillées sur les procédures d'un organe conventionnel particulier dans la fiche d'information consacrée à celui-ci. Les méthodes de travail de la plupart des comités sont également décrites sur le site du Haut-Commissariat (www.ohchr.org).

Périodicité fixée pour la soumission des rapports		
Instrument	Délai de présentation du rapport initial	Périodicité pour les rapports suivants
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 an	2 ans
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ^a	2 ans	5 ans
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 an	4 ans ^b
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1 an	4 ans
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1 an	4 ans
Convention relative aux droits de l'enfant	2 ans	5 ans
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants 	2 ans	5 ans ou en même temps que le rapport suivant au titre de la Convention
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés 	2 ans	5 ans ou en même temps que le rapport suivant au titre de la Convention
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	1 an	5 ans
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2 ans	4 ans
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	2 ans	Renseignements complémentaires à la demande du Comité (art. 29, par. 4)

^a L'article 17 du Pacte ne fixe pas de périodicité pour la soumission des rapports et laisse à la discrétion du Conseil économique et social le soin d'établir son propre programme de soumission des rapports.

^b L'article 40 du Pacte laisse à la discrétion du Comité des droits de l'homme le soin de déterminer la périodicité des rapports, qui est généralement de quatre ans.

L'obligation faite à chaque État d'établir des rapports

Outre l'obligation qui lui incombe de mettre en œuvre les dispositions de fond des instruments auxquels il est partie, chaque État est également tenu de soumettre régulièrement à l'organe concerné des rapports montrant comment il garantit l'exercice des droits.

L'idée de surveiller le respect des droits de l'homme en examinant des rapports nationaux a pour origine une résolution adoptée en 1956 par le Conseil économique et social, qui avait demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui soumettre un rapport exposant les progrès accomplis dans la promotion des droits de l'homme⁷. L'idée a été reprise dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965, dans les deux Pactes de 1966, ainsi que dans tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme entrés en vigueur depuis. Afin de s'acquitter de ses obligations, chaque État partie est tenu de soumettre un rapport initial complet dans les douze mois ou les deux ans suivant l'entrée en vigueur pour lui de l'instrument (voir encadré). Il doit ensuite continuer à présenter régulièrement des rapports périodiques, en général tous les quatre ou cinq ans selon les dispositions de l'instrument, indiquant les mesures qu'il a prises depuis l'examen du rapport précédent (seule la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne prévoit pas cette procédure). Dans leurs rapports les États doivent exposer les mesures législatives, administratives ou judiciaires qu'ils ont prises pour donner effet à l'instrument et expliquer tout facteur ou difficulté qui a pu entraver l'application des droits. Pour que les rapports contiennent des informations utiles au travail des comités, chacun d'eux élabore des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports. Ces directives sont réunies dans une compilation (HRI/GEN/2) mise à jour régulièrement.

L'objectif de la présentation de rapports

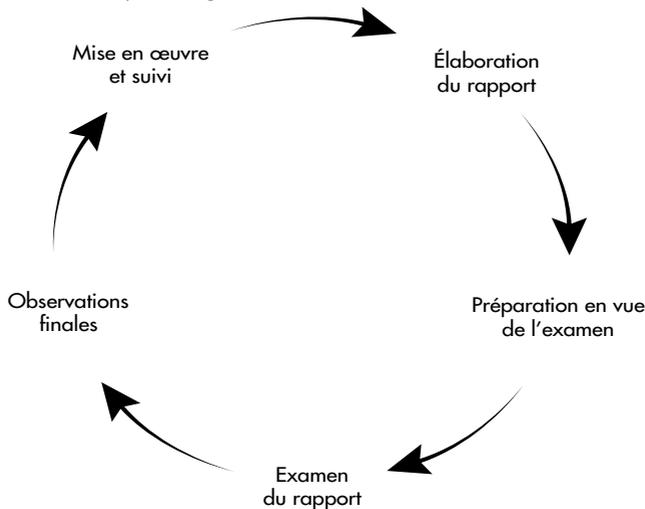
Les États parties sont encouragés à envisager le processus d'élaboration de leurs rapports à l'intention des organes conventionnels non seulement comme un moyen de s'acquitter de leurs obligations internationales mais aussi comme une occasion de faire le point sur l'état de la protection des droits de l'homme sur le territoire placé sous leur juridiction aux fins de planifier leurs politiques et de les appliquer. L'élaboration des rapports est l'occasion pour chaque État:

- a) De procéder à un examen complet des mesures qu'il a prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie;

⁷ Résolution 624 B (XXII).

- b) De suivre les progrès accomplis dans l'exercice des droits consacrés par les instruments dans le contexte de la promotion des droits de l'homme en général;
- c) De repérer les problèmes et les lacunes dans sa manière d'aborder l'application des instruments;
- d) D'évaluer les besoins et les objectifs futurs en vue d'une application plus efficace des instruments;
- e) De concevoir et d'élaborer les politiques requises pour atteindre ces objectifs⁸.

Dans cette optique, le système d'établissement des rapports est un outil important qui permet à l'État d'évaluer les progrès qu'il a réalisés et ce qui lui reste encore à faire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire. Le processus d'établissement de rapports devrait favoriser et faciliter, au niveau national, la participation de la population aux affaires publiques, un contrôle public des politiques, lois et plans du gouvernement ainsi qu'un engagement constructif avec la société civile dans un esprit de coopération et de respect mutuel, l'objectif étant de promouvoir la jouissance de tous les droits protégés par l'instrument concerné. Certains États font figurer dans leurs rapports les observations et critiques formulées par les organisations non gouvernementales, d'autres soumettent leurs rapports à l'examen du Parlement avant de les adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par l'organe conventionnel concerné.



⁸ HRI/MC/2004/3, par. 9. On trouvera une explication détaillée des objectifs de la soumission des rapports dans l'Observation générale n° 1 (1989) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Comment les organes conventionnels procèdent-ils à l'examen de rapports?

Bien qu'il y ait des différences dans les procédures de chaque comité, l'examen des rapports se déroule suivant les principales étapes ci-après.

Qu'est-ce qu'un document de base commun?

Les rapports des États consistent en un document de base commun et un document spécifique à chaque instrument.

Le document de base commun contient des renseignements généraux et factuels relatifs à l'application des instruments auxquels l'État est partie et susceptibles d'être utiles à tous les organes conventionnels ou à plusieurs d'entre eux (voir HRI/MC/2006/3). Un organe conventionnel peut demander que le document de base commun soit mis à jour s'il estime que les renseignements qui y figurent sont dépassés.

Le document spécifique à chaque instrument contient des renseignements relatifs à l'application de l'instrument que l'organe concerné est chargé de surveiller.

1. Soumission du rapport initial

Le rapport initial doit être soumis au Secrétaire général (représenté par le HCDH) dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le secrétariat le fait traduire et reproduire dans les langues de travail du comité. Ensuite, une date est fixée pour l'examen pendant une session ordinaire. Il peut s'écouler un certain temps avant qu'un rapport ne soit examiné et des comités ont jusqu'à deux ans de retard. La plupart s'efforcent de donner la priorité aux rapports initiaux ou aux rapports d'États qui n'en ont pas soumis depuis longtemps.

2. Liste des points à traiter/liste de thèmes

Avant la session à laquelle il va examiner un rapport, le comité

établit une **liste des points à traiter** qu'il adresse à l'État partie. Il peut ainsi demander à l'État partie des renseignements supplémentaires, qui ne figurent pas dans le rapport ou que les membres estiment nécessaires pour évaluer l'application de l'instrument dans l'État partie. La liste permet également de commencer le dialogue avec l'État partie par des questions détaillées sur des points précis relevés dans le rapport qui revêtent une importance particulière aux yeux des membres. En général les États parties trouvent que la liste leur donne une indication utile des questions qui peuvent leur être posées pendant l'examen du rapport. Leur délégation peut ainsi se préparer et le dialogue se déroule alors de manière constructive, informée et concrète.

La liste des points à traiter est établie avant la session à laquelle le rapport est examiné. Selon l'organe conventionnel, elle peut être élaborée par le groupe de travail de présession, qui se réunit immédiatement avant ou après une session ordinaire, ou par le comité plénier pendant la session. La plupart des comités désignent parmi leurs membres un ou plusieurs rapporteurs pour chaque pays dont le rapport va être examiné, qui conduit l'établissement de la liste des points à traiter.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la «**liste de thèmes**», qui n'appelle pas de réponse expresse. Le rapporteur pour le pays fait parvenir à l'État partie une courte liste de thèmes, conçue pour guider et structurer le dialogue entre la délégation et le Comité pendant l'examen du rapport.

3. Réponses écrites à la liste des points à traiter

Les réponses écrites à la liste des points à traiter complètent le rapport et sont particulièrement importantes dans le cas où il s'est écoulé beaucoup de temps entre la soumission du rapport et son examen.

4. Liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports

En 2007, le Comité contre la torture a adopté une nouvelle procédure facultative concernant l'établissement de rapports (appelée **liste de points à traiter établie avant la soumission des rapports**) qui consiste à rédiger des listes de points afin d'aider les États parties à élaborer leur rapport périodique.

Les réponses à la liste constituent le rapport de l'État au titre de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La procédure ne s'applique pas aux rapports initiaux. Le Comité est d'avis qu'elle permet aux États parties d'élaborer des rapports plus ciblés; elle les oriente sur le contenu, facilite le processus d'examen des rapports et permet aussi aux États parties de mieux s'acquitter de leur obligation de présenter dans les délais des rapports qui répondent aux attentes.

En 2009, le Comité des droits de l'homme a décidé d'adopter la même procédure facultative d'établissement de listes avant la soumission des rapports par les États parties.

5. Autres sources d'information

Outre les rapports établis par les États parties, les organes conventionnels peuvent également recevoir des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans un pays provenant d'autres sources, notamment des institutions des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, de groupes professionnels ou d'institutions universitaires. La plupart des comités réservent du temps de séance plénière pour entendre les institutions des Nations Unies, et la plupart rencontrent aussi les organisations non gouvernementales. En fonction du moment où les renseignements sont reçus, les questions soulevées par ces autres sources peuvent être prises en considération dans la liste des points à traiter ou appuyer les questions que les membres posent à la délégation. Le comité étudie le rapport à la lumière de toutes les informations disponibles.

Langues officielles et langues de travail

Les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, mais les comités choisissent de travailler dans certaines seulement, en fonction de leur composition et afin de réduire les coûts liés à la documentation. Les documents essentiels comme les observations finales, le règlement intérieur et les directives concernant l'établissement de rapports, sont toujours traduits dans les six langues.

Les langues de travail du secrétariat à Genève sont l'anglais et le français.

Certains instruments donnent un rôle particulier à des organismes des Nations Unies déterminés pour l'examen des rapports. Ainsi, l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit expressément la participation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies au processus d'examen des rapports. De même, l'article 74 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit la participation de l'Organisation internationale du Travail (ou du Bureau international

du Travail). L'article 38 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'article 28 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoient également la coopération active d'autres organes pertinents de l'ONU.

6. Examen des rapports: dialogue constructif entre l'organe conventionnel et l'État partie

Tous les organes conventionnels suivent la pratique introduite par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui consiste à inviter les États parties à envoyer à la session à laquelle leur rapport sera examiné une délégation qui répondra aux questions des membres et apportera des informations supplémentaires sur les actions menées pour mettre en œuvre les dispositions de l'instrument. Ce n'est pas une procédure contradictoire et le comité n'émet pas de jugement à l'égard de l'État partie. Il s'agit plutôt d'instaurer un dialogue constructif afin d'aider l'État partie dans ses efforts tendant à donner effet à l'instrument aussi pleinement et effectivement que possible. La notion de dialogue constructif montre que les organes conventionnels ne sont pas des organes judiciaires, mais ont été créés pour surveiller l'application des instruments et donner aux États des encouragements et des conseils. Si un État partie n'envoie pas de délégation, le comité peut néanmoins procéder à l'examen du rapport.

7. Observations finales et recommandations

À l'issue de l'examen du rapport, les comités adoptent des «observations finales», qui visent à donner des conseils à l'État et l'encourager à mettre

en œuvre d'autres mesures pour assurer l'exercice des droits énoncés dans l'instrument. Dans ces observations finales, l'organe conventionnel reconnaît les mesures positives prises par l'État et met aussi en évidence les «sujets de préoccupation» pour lesquels il faut prendre des mesures de façon à donner entièrement effet aux dispositions de l'instrument. Les organes conventionnels s'attachent à formuler des recommandations aussi concrètes et réalisables que possible. Il est demandé aux États de diffuser les observations finales dans le pays afin de susciter un débat public éclairé sur les moyens de progresser.

8. Suite donnée aux observations finales et soumission du rapport périodique suivant

L'adoption par le comité de ses observations finales marque la fin de l'examen proprement dit mais le processus ne s'arrête pas là. La protection des droits consacrés dans les instruments exige une action continue. Après leur rapport initial, les États doivent en soumettre d'autres, à intervalles réguliers: ce sont les «rapports périodiques». En règle générale, ils ne sont pas aussi longs et détaillés que les rapports initiaux, mais ils doivent contenir tous les renseignements nécessaires pour que les comités poursuivent leur travail de surveillance de l'application de l'instrument dans le pays. Un élément important de tout rapport périodique est la description des mesures concrètes que l'État partie a prises comme suite aux recommandations faites dans les observations finales concernant le rapport précédent, ce qui clôt le cycle d'examen du rapport.

L'importance de la mise en œuvre des recommandations de l'organe conventionnel

Les organes conventionnels n'ont aucun moyen de faire appliquer leurs recommandations. Cependant, la plupart des États prennent au sérieux le processus d'examen des rapports et les comités ont réussi à mettre en avant les sujets de préoccupation relatifs à l'application des instruments dans de nombreux États.

La «procédure d'examen de la situation»: un examen de la situation dans un pays en l'absence de rapport

Conformément à cette procédure, un comité peut examiner la mise en œuvre de l'instrument par l'État partie même s'il n'a pas reçu de rapport. Il peut établir une liste de questions à l'intention de l'État partie, qui est invité à envoyer une délégation à la session. En se fondant sur les informations qui peuvent lui avoir été adressées par des partenaires des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ainsi que sur le dialogue avec l'État partie, le comité formule ses observations finales assorties de recommandations. L'examen peut avoir lieu même si l'État partie ne se fait pas représenter à la session. Cette procédure n'est appliquée que dans des cas exceptionnels; bien souvent, le simple fait que le comité fasse savoir qu'il a l'intention d'examiner la situation en l'absence d'un rapport suffit à convaincre l'État partie d'en produire un dans de brefs délais.

Afin d'aider les États à mettre en œuvre leurs recommandations les organes conventionnels ont entrepris de mettre en place des procédures pour vérifier qu'il est donné suite à leurs observations finales. Certains (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture) demandent aux États parties, dans leurs observations finales, de rendre compte au rapporteur pour le pays ou au rapporteur chargé du suivi dans un délai d'un an (parfois de deux ans, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) des mesures qu'ils ont prises pour donner suite à des recommandations précises ou à des «sujets de préoccupation prioritaires», pouvant être mises en œuvre rapidement. Le rapporteur en informe ensuite le comité.

Des membres d'organes conventionnels se sont rendus dans un État partie, à l'invitation de ce dernier, dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des observations finales.

Que se passe-t-il si un État partie ne soumet pas de rapport?

L'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels peut poser des difficultés considérables. Un État qui a ratifié les neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme principaux est censé produire plus de 20 rapports sur une période de dix ans, soit un rapport tous les six mois. Les États doivent également rédiger des réponses aux listes des points à traiter et se préparer à assister aux séances des organes conventionnels; ils devront peut-être aussi établir un document sur la suite donnée aux observations finales. De plus, les États peuvent aussi avoir des obligations au niveau régional. La très lourde charge que constitue l'établissement de rapports s'en trouve accrue et il n'est peut-être pas étonnant que les États ne soient pas à jour dans le calendrier des rapports, ou même n'envoient pas de rapport du tout.

Conscients de ces difficultés, les organes conventionnels ont étudié les moyens de faciliter la tâche des États parties (voir chap. III). Il n'en demeure pas moins que l'obligation faite aux États d'établir des rapports, comme les autres obligations découlant de la ratification d'instruments internationaux, est une obligation juridique internationale à laquelle l'État partie a accepté de se soumettre en toute liberté. Les organes conventionnels essaient d'encourager les États à faire parvenir leurs rapports dans les délais. S'ils rencontrent des difficultés particulières, les États peuvent demander une assistance technique auprès du HCDH. Mais lorsqu'un État n'a pas soumis de rapport depuis longtemps et n'a pas répondu au comité qui lui avait adressé des rappels, le comité peut examiner la situation dans le pays en l'absence de rapport – procédure parfois appelée «procédure d'examen de la situation» (voir encadré).

D. Examen de plaintes émanant de particuliers

À l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture, les organes conventionnels cités plus haut à la section A peuvent, sous certaines conditions, examiner les plaintes ou communications émanant de particuliers qui estiment que leurs droits auraient été violés par un État partie:

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine les communications de particuliers mettant en cause les États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;
- Le Comité des droits de l'homme examine les communications de particuliers mettant en cause les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine les communications de particuliers mettant en cause les États parties au Protocole facultatif à la Convention;
- Le Comité contre la torture examine les communications de particuliers mettant en cause les États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention;
- Le Comité des droits des personnes handicapées examine les communications de particuliers mettant en cause les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention;
- Le Comité des disparitions forcées examine les communications de particuliers mettant en cause les États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 31 de la Convention;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹¹ contiennent également des dispositions qui prévoient l'examen par ces comités de communications émanant de particuliers, mais celles-ci ne sont pas encore en vigueur.

⁹ Les dispositions de l'article 77, prévoyant l'examen de communications émanant de particuliers, entreront en vigueur lorsque 10 États parties à la Convention auront fait la déclaration nécessaire.

¹⁰ Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale en décembre 2008 et a été ouvert à la signature en 2009. Il faut 10 ratifications ou adhésions pour qu'il entre en vigueur.

¹¹ Le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications a été adopté en décembre 2011 et sera ouvert à la signature en 2012. Il faut 10 ratifications ou adhésions pour qu'il entre en vigueur.

La procédure est facultative pour les États parties: un organe conventionnel ne peut pas examiner une plainte mettant en cause un État partie si celui-ci n'a pas reconnu expressément la compétence du comité, soit en faisant la déclaration prévue à l'article pertinent de l'instrument soit en adhérant au Protocole facultatif se rapportant à l'instrument. Bien que cette procédure soit à certains égards «quasi judiciaire», les comités ne peuvent pas faire exécuter directement leurs décisions. Dans de nombreux cas toutefois les États parties ont donné suite aux recommandations des comités et accordé une réparation au plaignant.

Qui peut présenter une plainte?

Toute personne qui affirme que les droits qu'elle tient d'un instrument ont été violés par un État partie à cet instrument peut présenter une plainte au comité compétent, à condition que l'État ait reconnu sa compétence pour recevoir ce type de plaintes. Une plainte peut également être présentée par un tiers si l'intéressé a donné son consentement par écrit ou s'il est dans l'impossibilité de donner son consentement.

Comment présenter une plainte?

On trouvera des renseignements détaillés sur la procédure de présentation de plaintes aux organes conventionnels, comprenant des conseils et des instructions sur la marche à suivre, dans la Fiche d'information n° 7 ainsi que sur le site Web du Haut-Commissariat.

E. Enquêtes

Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées – ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant quand les protocoles facultatifs correspondants seront entrés en vigueur – peuvent mener des enquêtes s'ils reçoivent des renseignements crédibles et dûment fondés faisant état de violations graves ou systématiques de l'instrument dans un État partie.

Quels États peuvent faire l'objet d'une enquête?

À l'exception du Comité des disparitions forcées, dont les États parties acceptent automatiquement la compétence pour mener des enquêtes lorsqu'ils ratifient la Convention, les comités ne peuvent mener des enquêtes que si les États parties n'ont pas déclaré exclure cette compétence. L'article 28 de la Convention contre la torture prévoit qu'au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion tout État partie peut déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence d'enquête du Comité contre la torture. De même, conformément à l'article 10 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties

peuvent déclarer ne pas reconnaître la compétence d'enquête du Comité. Les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées peuvent faire de même en faisant une déclaration au moment où ils signent ou ratifient le Protocole ou y adhèrent, conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole. Tout État qui a ainsi fait une déclaration d'exclusion peut la retirer par la suite.

Procédure d'enquête

La Convention contre la torture (art. 20), le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 8 et 9), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 33), le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 6 et 7), le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11) et le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 13) établissent une procédure de base, décrite ci-après, que leur comité doit suivre pour mener en urgence des enquêtes:

1. La procédure peut être enclenchée si un comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte systématiquement atteinte aux droits énoncés dans une convention. Pour les enquêtes prévues par la Convention contre la torture, les renseignements doivent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire de l'État partie; pour les enquêtes menées au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les renseignements doivent indiquer que l'État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention;
2. La première étape de la procédure consiste pour l'organe à inviter l'État partie à coopérer à l'examen des renseignements portés à son attention en faisant part de ses observations;
3. En tenant compte des observations de l'État partie et de tous autres renseignements dont il dispose, un comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence. Dans le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les textes prévoient expressément la possibilité d'effectuer une visite sur le territoire de l'État partie, si la situation le justifie et avec l'accord de l'État; la Convention contre la torture prévoit également des visites dans les pays;

-
4. Les conclusions du ou des membre(s) sont examinées par le comité et transmises à l'État partie accompagnées de commentaires ou suggestions ou recommandations utiles;
 5. Les procédures engagées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées fixent à l'État partie un délai de six mois pour faire parvenir ses propres observations sur les conclusions, observations et recommandations du Comité et, si le Comité l'y a invité, l'informer des mesures prises à la suite de l'enquête;
 6. Un comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel un compte rendu succinct des résultats de l'enquête. Si l'État partie l'accepte, le rapport d'enquête et les réponses peuvent être rendus publics dans leur intégralité;
 7. Les comités doivent s'assurer la coopération de l'État partie pendant toute la procédure.

F. Actions en urgence et appels urgents à l'Assemblée générale prévus par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Comme il est brièvement indiqué au chapitre I, le Comité des disparitions forcées est habilité par la Convention à entreprendre une action en urgence. L'article 30 dispose que le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue. Le Comité transmet la communication à l'État partie concerné en lui demandant de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des observations et des commentaires.

En outre, si les violations constituent une pratique généralisée ou systématique (c'est-à-dire un crime contre l'humanité) le Comité peut, après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en vertu de l'article 34 de la Convention.

G. Alerte rapide et procédure d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Bien que la Convention ne le prévoit pas, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté, en 1993, une procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente visant à prévenir les violations graves de

la Convention. Au titre de cette procédure, le Comité peut rechercher des informations auprès des États parties et adopter une décision dans laquelle il exprime des préoccupations précises, adressée non seulement aux États en question mais également au Conseil des droits de l'homme et à ses procédures spéciales, au Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, ainsi qu'au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Secrétaire général, avec une recommandation tendant à ce que la question soit portée à l'attention du Conseil de sécurité. Le Comité peut enclencher cette procédure de sa propre initiative ou sur la base de renseignements communiqués par des tiers.

H. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et Sous-Comité pour la prévention de la torture

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture prévoit un moyen concret d'aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de prévenir et combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements en mettant en place un système global de visites régulières sur les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté. La double mission, innovante, est assurée à la fois par un organe international, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, et par les mécanismes nationaux de prévention, qui doivent être institués ou désignés par chaque État partie. Afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, l'article 14 du Protocole facultatif confère au Sous-Comité des pouvoirs considérables. Il est demandé à chaque État partie d'autoriser le Sous-Comité à effectuer des visites dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sous l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite. Le Sous-Comité a accès sans restriction à tous les lieux de détention, aux locaux et installations, et à tous les renseignements utiles relatifs au traitement des personnes privées de liberté et à leurs conditions de détention. Le Sous-Comité s'entretient avec les détenus en privé, sans témoins. Les mécanismes nationaux de prévention doivent être investis des mêmes pouvoirs. Après une visite, le Sous-Comité établit un rapport confidentiel contenant un ensemble de recommandations à l'intention des autorités compétentes, visant à améliorer le traitement des détenus, y compris leurs conditions de détention. Le rapport relatif à la visite est un élément du dialogue engagé entre le Sous-Comité et les autorités de l'État partie afin de prévenir la torture. Le Sous-Comité rend le rapport public si l'État partie le lui demande. En outre, le Sous-Comité a également pour mandat d'offrir des avis et une assistance aux États aux fins de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Il offre aussi à ces mécanismes des avis et une assistance en vue d'accroître leur indépendance et leurs capacités et de renforcer les garanties contre les mauvais traitements de personnes privées de liberté existant au plan national.

Pour plus d'informations sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, voir le site Web du Haut-Commissariat.

I. Plaintes inter-États

Il existe une procédure, qui n'a encore jamais été utilisée, établie par cinq instruments relatifs aux droits de l'homme¹², par laquelle les États parties peuvent adresser à l'organe conventionnel concerné une communication affirmant qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'instrument. La Convention contre la torture (art. 21), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 32) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 76) prévoient cette procédure. Toutefois, les recours internes doivent d'abord avoir été épuisés et la procédure ne s'applique qu'aux États parties qui ont expressément reconnu, par une déclaration, la compétence du comité concerné dans ce domaine. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 11 à 13) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41 à 43) établissent une procédure plus complexe, qui consiste à mettre en place une commission de conciliation ad hoc pour régler de tels différends entre les États parties. Dans ce cas aussi la procédure ne peut être engagée que si les recours internes ont d'abord été épuisés. Elle s'applique normalement à tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale alors qu'en vertu du Pacte elle ne peut concerner que les États parties qui l'ont expressément acceptée.

Règlement des différends inter-États au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre d'un instrument

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 29), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 42), la Convention contre la torture (art. 30), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 22) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 92) prévoient que les différends entre les États parties concernant l'interprétation ou l'application de ces conventions doivent être réglés par voie de négociation ou, à défaut, par voie d'arbitrage. L'un des États concernés peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation

¹² Une fois que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications seront entrés en vigueur, le comité correspondant pourra aussi examiner des plaintes inter-États concernant des États parties qui ont explicitement accepté cette compétence, en vertu de l'article 10 et de l'article 12, respectivement.

de l'arbitrage dans les six mois. Les États parties peuvent formuler une réserve au sujet de cette procédure en faisant une déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion, auquel cas, conformément au principe de réciprocité, ils ne peuvent pas se prévaloir de la procédure contre d'autres États parties. À ce jour, la procédure a été utilisée deux fois: dans une affaire opposant la République démocratique du Congo et le Rwanda¹³ et dans une affaire opposant la Géorgie et la Fédération de Russie¹⁴ devant la Cour internationale de Justice.

J. Observations générales

Chaque organe conventionnel fait connaître son interprétation des dispositions de l'instrument en vertu duquel il est créé en élaborant des «Observations générales» ou «Recommandations générales». Celles-ci portent sur un large éventail de questions et peuvent donner une interprétation approfondie des dispositions de fond, par exemple sur le droit à la vie ou le droit à une alimentation suffisante, ou des indications générales sur les informations que les États doivent faire figurer dans leurs rapports au sujet des articles spécifiques des instruments. Certaines Observations générales ont aussi traité de questions transversales plus larges, comme le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les droits des personnes handicapées, la violence à l'égard des femmes et les droits des minorités.

Toutes les Observations générales sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat (www.ohchr.org).

K. Journées de débat général/débats thématiques

Certains organes conventionnels consacrent des journées de débat général à des thèmes les intéressant particulièrement. Les débats sont habituellement ouverts aux participants extérieurs, comme les partenaires des Nations Unies, les délégations des États parties, les ONG et des spécialistes. Les conclusions peuvent amener les organes conventionnels à rédiger une nouvelle Observation générale.

La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques (art. 45 c)). À ce jour, le Comité a fait deux demandes d'étude, l'une sur les enfants et les conflits armés, l'autre sur la violence à l'égard des enfants. Le Secrétaire général a fait paraître les études sur ces questions et l'Assemblée générale a ensuite créé deux mandats: le mandat du Représentant spécial du Secrétaire

¹³ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, Compétence et recevabilité, Arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39, par. 87.

¹⁴ Voir *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, Arrêt du 1^{er} avril 2011.

général pour les enfants et les conflits armés et celui du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.

L. Réunions des États parties et réunions avec les États parties

Chaque instrument (à l'exception du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) prévoit la convocation d'une réunion des États parties tous les deux ans, en général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'élection de la moitié des membres de l'organe conventionnel.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument qui prévoit expressément la convocation de telles réunions à d'autres fins également.

La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 50), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 47) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 44) prévoient qu'une conférence des États parties est organisée s'il y a lieu de soumettre à un vote une proposition d'amendement aux dispositions de l'instrument.

La plupart des comités tiennent aussi régulièrement des réunions informelles avec les États parties pour examiner des questions d'intérêt commun liées à leurs activités et à la mise en œuvre des instruments.

M. Coordination entre les organes conventionnels

La réunion annuelle des présidents

L'Assemblée générale a reconnu la nécessité d'une coordination entre les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme en 1983, lorsqu'elle a demandé aux présidents de se réunir pour étudier les moyens de rationaliser leurs travaux. Les présidents ont tenu leur première réunion en 1984 et depuis 1995, ils se réunissent chaque année.

La réunion permet aux présidents des 10 organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de débattre de leurs activités et d'étudier les moyens de renforcer l'efficacité de l'ensemble du système des organes conventionnels. Les présidents s'intéressent notamment à la rationalisation et l'amélioration générale des procédures d'examen des rapports, à l'harmonisation et à l'efficacité des méthodes de travail des comités, au suivi des conférences mondiales et aux questions financières.

Les réunions comportent aussi régulièrement des consultations avec les États parties ainsi qu'avec des partenaires des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des ONG. Depuis 1999, les présidents rencontrent des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

(mandat thématique ou portant sur la situation dans un pays). Les débats sont axés sur des questions techniques, comme les moyens d'échanger davantage les informations et les bonnes pratiques entre les organes conventionnels et les procédures spéciales, les renvois aux recommandations des uns et des autres et la surveillance commune de leur application.

En 2010, la réunion a eu lieu pour la première fois hors de Genève; elle s'est tenue à Bruxelles. Il s'agissait de rapprocher les organes conventionnels du niveau de la mise en œuvre, de mieux faire connaître leurs travaux à l'échelon régional de manière à renforcer les relations et les synergies entre les mécanismes et institutions des droits de l'homme internationaux et régionaux. Il a été décidé d'organiser la réunion dans une région différente chaque année.

La réunion intercomités

Entre 2002 et 2011, la réunion annuelle des présidents a été complétée par une «réunion intercomités», à laquelle participaient les présidents des comités et deux membres de chaque comité. La première réunion avait porté surtout sur l'harmonisation des méthodes de travail. Les États parties ont accueilli avec satisfaction cette initiative. La représentation plus importante des comités permettait aux participants de procéder à un examen plus approfondi des recommandations relatives aux méthodes de travail que pendant la réunion des présidents.

La présidence de la réunion intercomités et de la réunion des présidents est assurée à tour de rôle par l'un des présidents.

Conformément à une recommandation issue de la réunion des présidents de 2010, il a été établi un groupe de travail de la réunion intercomités sur la suite donnée aux observations finales et aux décisions, composé des rapporteurs chargés du suivi des organes qui ont un rapporteur, ou des membres responsables des activités de suivi. La réunion des présidents a également recommandé que d'autres groupes de travail thématiques soient mis en place et a demandé au Secrétariat d'organiser leurs réunions dans la limite des ressources disponibles.

En juin 2011, la réunion des présidents a décidé qu'il fallait modifier l'organisation de la réunion intercomités. Par exemple, des groupes de travail thématiques spéciaux pourraient être constitués à la demande des présidents. Ils pourraient se consacrer à des questions d'intérêt commun, notamment l'harmonisation de la jurisprudence et des méthodes de travail des organes conventionnels.

III. DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée il y a soixante ans et la Charte internationale des droits de l'homme (la Déclaration universelle ainsi que les deux Pactes) a été achevée en 1966 mais le système conventionnel international de protection des droits de l'homme a continué de se développer avec l'adoption de nouveaux instruments et la création de nouveaux organes conventionnels. Cet ensemble important d'instruments et d'organes a permis d'accroître la promotion et la protection des droits de l'homme dans de nombreux domaines importants pour la communauté internationale, mais il a également présenté un défi majeur: comment faire en sorte que les différents éléments de ce système en expansion fonctionnent ensemble efficacement?

A. L'expansion du système conventionnel de protection des droits de l'homme et la nécessité de le renforcer

Depuis 2004, le système des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a presque doublé de volume avec la création de quatre nouveaux organes conventionnels et l'adoption de trois nouveaux protocoles facultatifs établissant une procédure de plaintes émanant de particuliers, dont l'un est déjà en vigueur. La composition du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été élargie au début de 2010, et le nombre de membres du Comité des droits des personnes handicapées et du Sous-Comité pour la prévention de la torture a également été augmenté à compter de janvier 2011; les membres des organes conventionnels sont donc aujourd'hui au nombre de 172 (contre 125 à la fin de 2009). Le temps de réunion est en augmentation. L'un des faits nouveaux récents est l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De plus, conséquence indirecte et positive de la nouvelle procédure d'Examen périodique universel, les ratifications ont augmenté et un plus grand nombre d'États ont soumis des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En 2010 par exemple, les neuf organes chargés de surveiller l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme prévoyant l'obligation de soumettre des rapports ont procédé à plus de 130 examens de pays et se sont prononcés sur plus de 100 plaintes émanant de particuliers.

Face à cette expansion la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé à toutes les parties prenantes de réfléchir à l'avenir des organes conventionnels et de proposer des idées novatrices et créatives tendant à renforcer le système.

Les organes conventionnels ont réussi à accomplir leur mandat, en particulier en entraînant les États dans un débat franc et ouvert sur les problèmes liés à la mise en œuvre des droits de l'homme, avec le système d'examen des rapports. Néanmoins, jusqu'à une date relativement récente chaque organe conventionnel avait tendance à concevoir ses travaux indépendamment de ceux des autres, bien que les activités de tous soient semblables à bien des égards. Les comités ont été créés séparément, en vertu d'un instrument spécifique, et ils ont librement mis en place leurs procédures et pratiques et, même si leur fonctionnement présente de grandes similitudes, il y a eu des différences considérables qui ont parfois conduit à une certaine confusion et un manque de cohérence.

Depuis longtemps, les organes conventionnels s'efforcent de rendre leur travail plus efficace en rationalisant et harmonisant leurs méthodes de travail et leurs pratiques, notamment pendant les réunions intercomités. En même temps, il est clair que certaines différences dans les pratiques sont justifiées, ou même exigées par l'instrument.

Le rôle du dispositif conventionnel dans le renforcement des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme

Les pactes et conventions internationaux sont des instruments juridiques qui fixent des normes internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier. En ratifiant ces instruments, les États souscrivent à ces normes et s'engagent à donner effet aux droits au niveau national. Les organes conventionnels encouragent les États et appuient leurs efforts en ce sens. Cette approche peut sembler axée sur un niveau international mais c'est bien évidemment au niveau national que la promotion et la protection des droits de l'homme importent le plus pour que ces droits puissent être exercés par tous, hommes, femmes et enfants, dans chaque pays.

Les organes conventionnels jouent un rôle important de soutien dans les actions visant à renforcer la protection des droits de l'homme entreprises à l'échelle nationale. En premier lieu, le fait de rendre compte aux organes conventionnels est en soi un élément important pour mettre en place un système national de protection des droits de l'homme. En deuxième lieu, les résultats des activités des organes conventionnels (notamment les travaux sur le terrain du Sous-Comité pour la prévention de la torture) offrent aux États des conseils et une assistance pratiques qui les aident à mettre en œuvre au mieux les instruments.

L'importance sur le plan national du système de rapports

Si les États sont engagés à concevoir l'établissement des rapports d'une façon globale, en traitant l'ensemble complet des obligations auxquelles ils ont souscrit, ce n'est pas seulement pour leur faciliter la tâche. S'il est vrai que les rapports sont demandés par des organes internationaux, le processus d'établissement de rapports est très important au niveau national. Quand ils s'acquittent de l'obligation d'établir des rapports en vertu d'un instrument international, les États entreprennent un processus d'autoévaluation qui leur permet de mesurer la réalité de la protection des droits de l'homme qu'ils assurent. La collecte des informations sur l'application des instruments dans le pays aide les États à planifier et mettre en place des programmes fondés sur les droits de l'homme. Parallèlement à l'établissement des rapports, les États sont nombreux à élaborer un plan d'action national de protection des droits de l'homme et à mettre en œuvre des plans de développement nationaux. Tous ces processus mis ensemble peuvent permettre que les droits de l'homme soient au cœur de la planification stratégique nationale, et donc garantir une application plus effective des normes relatives aux droits de l'homme. Le processus de soumission des rapports, depuis l'élaboration du document jusqu'aux réponses de l'État aux recommandations de l'organe conventionnel à la suite de son examen dans un cadre international, peut également favoriser un débat national dans la société civile et être à l'origine de la création de nouveaux groupes de défense des droits de l'homme.

Conseils pratiques et assistance émanant des organes conventionnels

Les travaux des organes conventionnels peuvent donner aux États, aux équipes de pays des Nations Unies et aux donateurs, des indications utiles sur les points faibles de la protection des droits de l'homme. Après l'examen des rapports présentés par un État partie, les observations finales et les recommandations concrètes et ciblées offrent des conseils précis sur les domaines particuliers qui doivent faire l'objet d'une attention. Les opinions ou constatations qui concernent les plaintes émanant de particuliers mettent également en évidence des problèmes déterminés qui appellent des mesures. Les Observations générales des comités donnent des renseignements supplémentaires plus approfondis sur la manière dont les instruments doivent être appliqués.

Ces travaux peuvent avoir une incidence importante sur un État partie et l'aider à mieux respecter les dispositions des instruments, par exemple en proposant l'adoption de nouvelles lois ou l'amélioration de la formation des agents de l'État dans le domaine des droits de l'homme. L'incidence dépend non seulement du Gouvernement, mais aussi du parlement et du pouvoir judiciaire ainsi que d'autres acteurs pouvant influencer sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays, comme les parlements nationaux et régionaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les juges et les avocats ainsi que la société civile.

Le rôle des organes conventionnels dans le renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme à l'échelle nationale peut être également illustré par le mandat de prévention et d'intervention du Sous-Comité pour la prévention de la torture, ainsi que par les objectifs du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ses visites de prévention le Sous-Comité aide directement les États parties en leur faisant part de ses observations sur la situation dans le pays, accompagnées de recommandations tendant à la protection des personnes privées de liberté et à la prévention de la torture. De plus le Sous-Comité contribue au renforcement des institutions nationales, en offrant des avis et une assistance aux États parties aux fins de la mise en place de mécanismes nationaux de prévention indépendants chargés d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté dans le pays et de faire des recommandations aux autorités en vue d'améliorer les conditions de détention.

B. Le rôle de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur interaction avec les organes conventionnels

La société civile est constituée d'organisations et d'individus qui s'engagent volontairement dans des actions et interventions pour défendre des intérêts, buts ou valeurs communs, compatibles avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre d'organisations de la société civile qui œuvrent à la promotion et la protection des droits de l'homme universels jouent un rôle important, car elles sont pour les organes conventionnels des sources de renseignements indépendantes et fiables concernant la situation et les faits nouveaux dans les États parties et surveillent la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels. Les acteurs de la société civile qui coopèrent avec les organes conventionnels peuvent être des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de défense des droits de l'homme (organisations non gouvernementales, associations, groupes de victimes), des coalitions et réseaux (droits des femmes, droits de l'enfant, droits environnementaux), des groupes communautaires (peuples autochtones, minorités), des syndicats (syndicats et associations professionnelles tels qu'associations de journalistes, barreaux, syndicats de magistrats, unions d'étudiants), des mouvements sociaux (mouvements pour la paix, mouvements d'étudiants, mouvements pour la démocratie), des parents de victimes, des universités.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont créées par les États en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et constituent un élément important de tout système national de protection des droits de l'homme. Elles agissent en toute indépendance à l'égard du Gouvernement. Un ensemble de normes appelées «Principes de Paris»¹⁵, servant à assurer leur indépendance et leur intégrité a été arrêté au plan international.

¹⁵ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

La société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme contribuent à l'examen des rapports des États parties en présentant leurs propres rapports et en informant les comités sur la protection des droits de l'homme dans l'État partie dont le rapport est examiné. Elles participent au débat préalable à l'élaboration des listes de questions sur lesquelles le dialogue avec l'État partie ou le rapport de l'État devront porter, ainsi qu'au dialogue proprement dit et à l'adoption des recommandations. Les renseignements qu'elles fournissent permettent aux comités de placer dans un contexte la situation des droits de l'homme dans l'État partie. Ces organisations suivent également la mise en œuvre par les États parties des recommandations des organes conventionnels et peuvent signaler les succès et les échecs dans ce domaine. Leurs contributions aux journées de débat général et aux Observations générales sont également très utiles.

Pour de plus amples informations sur le rôle des organisations non gouvernementales dans le travail de chaque comité, voir: Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un manuel pour la société civile. On trouvera des informations supplémentaires sur l'interaction entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels dans la publication Institutions nationales pour les droits de l'homme: Historique, principes, fonctions et attributions, Série sur la formation professionnelle, n° 4 (Rev.1) (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XIV.4) et sur le site du Haut-Commissariat à l'adresse suivante: <http://nhri.ohchr.org/EN/IHRS/TreatyBodies/Pages/default.aspx>.

C. La contribution de l'Examen périodique universel aux travaux des organes conventionnels

L'Examen périodique universel est un dispositif de coopération inter-États mis en place par l'Assemblée générale en 2006 en tant que procédure du Conseil des droits de l'homme, dont l'objet est d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États.

Ce dispositif repose sur un dialogue entre l'État examiné et les États membres et observateurs du Conseil.

L'Examen périodique universel a un cycle de quatre ans et demi et comporte plusieurs étapes: l'établissement des documents sur lesquels s'appuie l'examen, l'examen lui-même, et le suivi des conclusions et recommandations. Le deuxième cycle et les cycles suivants seront axés tout particulièrement sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par l'État examiné lors du cycle précédent, ainsi que sur les faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme dans l'État. Les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les institutions des Nations Unies participent activement au processus.

L'Examen périodique universel et les travaux des organes conventionnels sont complémentaires. L'examen a été très utile pour montrer aux États parties qu'il est nécessaire de soumettre leurs rapports régulièrement et d'appliquer les recommandations des comités. De leur côté les organes conventionnels rappellent aussi aux États parties qu'ils doivent donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel.

D. La contribution des procédures spéciales aux travaux des organes conventionnels

On appelle «procédures spéciales» les mécanismes mis en place à l'origine par la Commission des droits de l'homme et repris depuis 2006 par le Conseil des droits de l'homme afin d'examiner et de surveiller la situation dans le domaine des droits de l'homme, de donner des conseils à ce sujet et d'en rendre compte publiquement; il peut s'agir de la situation dans des pays («mandats par pays») ou de pratiques constitutives de violations majeures des droits de l'homme («mandats thématiques»). En février 2012, il y avait 45 procédures spéciales (35 mandats thématiques et 10 mandats portant sur la situation dans un pays). Les titulaires de mandat peuvent être des individus (appelés «rapporteurs spéciaux» ou «experts indépendants») ou des groupes de travail composés de cinq membres, un par région. Ils agissent à titre personnel et ne sont pas rémunérés. Dans l'exercice de leur mandat, ils interviennent face à des situations des droits de l'homme préoccupantes touchant des cas individuels ou des questions plus générales, en communiquant directement avec les gouvernements; ils effectuent des missions d'établissement des faits dans des pays et rédigent des rapports accompagnés des recommandations; ils réalisent des études thématiques qui informent sur la situation, précisent les normes et principes et donnent des indications sur leur mise en œuvre; ils sensibilisent l'opinion publique par diverses activités de promotion sur les questions relevant de leur mandat.

Étant donné que les procédures spéciales sont des mécanismes de protection des droits de l'homme prévus par la Charte, elles peuvent, contrairement aux organes conventionnels, être engagées même si un État n'a ratifié aucun instrument pertinent, et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes pour s'en prévaloir.

Les procédures spéciales et les organes conventionnels sont complémentaires. Ils échangent régulièrement des informations et observent la suite donnée à leurs recommandations respectives: les organes conventionnels prennent en considération les préoccupations soulevées par les procédures spéciales et vice versa. Ils peuvent également faire paraître des déclarations conjointes concernant des questions clefs d'intérêt international et tiennent parfois des réunions communes pour étudier les moyens d'améliorer et de coordonner leurs travaux.

E. En savoir plus sur le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme

Pour de plus amples renseignements sur les instruments et les organes conventionnels aller sur le site du Haut-Commissariat et cliquer sur le lien «Organes». Le site présente des informations concernant le processus d'examen des rapports, notamment un récapitulatif de l'état de la soumission de rapports par pays. Tous les documents, notamment les rapports des États parties et les observations finales, peuvent être téléchargés à partir du site Web.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié les fiches d'information suivantes:

Combattre la torture (n° 4);

Disparitions forcées ou involontaires (n° 6/Rev.3);

Procédure d'examen des requêtes (n° 7);

Les droits de l'enfant (n° 10);

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (n° 12);

Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (n° 15);

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (n° 16);

Le Comité contre la torture (n° 17);

Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité (n° 22);

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (n° 24/Rev.1).

Ces fiches d'information sont disponibles gratuitement au Bureau des publications du Haut-Commissariat ou sur le site www.ohchr.org. Certaines publications sont en cours de mise à jour.

Lettre d'information

La lettre d'information de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme paraît trimestriellement depuis 2008. Elle vise à donner des informations plus approfondies et précises sur les travaux des organes conventionnels et contient des entretiens, une analyse des décisions, une description des activités et des rapports des présences du Haut-Commissariat sur le terrain¹⁶.

¹⁶ La lettre d'information est disponible sur le site du Haut-Commissariat à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/newsletter_treaty_bodies.htm (accès vérifié le 28 février 2012).

Notification par courriel

Si vous êtes intéressé par les travaux des organes conventionnels et souhaitez être tenu informé de leurs activités, vous pouvez vous abonner au service gratuit de notification par courriel de la section de la société civile du Haut-Commissariat. Vous serez ainsi régulièrement informé des recommandations des organes conventionnels, notamment des observations finales, des Observations générales, des décisions sur les plaintes émanant de particuliers ainsi que d'autres activités. Pour vous inscrire, consultez la page: www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/CivilSociety.aspx.

Annexe I

Glossaire des termes techniques relatifs aux organes conventionnels

Arriéré

Même si les rapports des États parties parviennent en retard ou ne sont pas soumis du tout, certains organes conventionnels ont des difficultés à examiner le grand nombre de rapports qui leur sont soumis chaque année. Dans certains cas il peut donc s'écouler jusqu'à deux ans entre la soumission d'un rapport par un État partie et son examen par le comité. Les comités ont besoin d'informations actualisées et c'est une des raisons pour lesquelles ils établissent des listes de points à traiter (voir plus loin). Des méthodes de travail plus efficaces peuvent permettre de réduire le nombre de rapports en attente d'examen et certains comités ont proposé des approches novatrices. Le Comité des droits des enfants et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par exemple se réunissent parfois en deux chambres parallèles.

Bureau

Le bureau se compose généralement du président, des vice-présidents, du rapporteur ou de tout autre membre désigné; il se réunit pour régler les questions de procédure et d'administration liées aux travaux du comité.

Communication individuelle

Voir «Plainte émanant de particuliers».

Déclaration

Un État peut décider de faire une déclaration au sujet d'un instrument auquel il est devenu partie, ou y être obligé. Il existe plusieurs sortes de déclarations:

- **Les déclarations facultatives et obligatoires**

Certains instruments prévoient des déclarations que les États peuvent ou doivent faire. Ces déclarations sont juridiquement contraignantes pour l'État qui les a faites. Ainsi, par exemple, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États peuvent déclarer qu'ils reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner les plaintes émanant d'États parties. De même, les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés doivent conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole, déposer une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel ils autorisent l'engagement

volontaire dans leurs forces armées nationales et décrivant les garanties qu'ils ont prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

- **Les déclarations interprétatives**

Un État peut faire une déclaration pour préciser comment il comprend une question traitée dans une disposition particulière de l'instrument ou comment il interprète cette disposition. À la différence des réserves, les déclarations interprétatives ne visent pas à exclure ou modifier les effets juridiques de l'instrument. L'objet est simplement de préciser la position de l'État au sujet du sens de certaines dispositions de l'instrument ou de l'intégralité de celui-ci.

Dérogation

Une dérogation est une mesure prise par un État partie tendant à suspendre partiellement l'application d'une ou de plusieurs dispositions d'un instrument, au moins à titre temporaire. Certains instruments relatifs aux droits de l'homme permettent aux États parties, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, de déroger à titre exceptionnel et temporaire à un certain nombre de droits, dans la stricte mesure où la situation l'exige. Toutefois, l'État partie ne peut pas déroger à certains droits particuliers ni prendre des mesures qui entraînent une discrimination. Les États sont généralement tenus de signaler aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé, en indiquant les motifs et la date à laquelle ils auront mis fin aux dérogations. (Voir l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme.)

Dialogue constructif

Pratique adoptée par tous les organes conventionnels consistant à inviter les États parties à envoyer une délégation à la session à laquelle leur rapport sera examiné, afin de répondre aux questions des membres et de donner des informations supplémentaires sur les actions menées pour mettre en œuvre les dispositions de l'instrument. La notion de dialogue constructif montre que les organes conventionnels ne sont pas des organes judiciaires (encore que certaines de leurs fonctions soient quasi juridictionnelles), mais ont été créés pour surveiller l'application des instruments.

Directives concernant les rapports à présenter par les États parties

Directives écrites élaborées par chaque organe conventionnel à l'intention des États parties concernant le fond et la forme des rapports que les États parties doivent soumettre au titre de l'instrument concerné. Certains comités donnent des directives détaillées article par article, alors que d'autres donnent des indications plus générales (voir HRI/GEN/2/Rev.6).

Division des traités relatifs aux droits de l'homme

Au sein du HCDH, la Division des traités relatifs aux droits de l'homme assure les services de secrétariat de tous les organes conventionnels et du Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture. Elle est située au Palais Wilson à Genève.

Document de base commun

Document soumis au Secrétaire général par un État contenant des renseignements de caractère général, utiles quel que soit l'instrument, notamment sur le territoire et la population du pays, sa structure politique, le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, ainsi que sur la non-discrimination, l'égalité et les recours utiles. Il constitue la première partie de tous les rapports soumis aux organes conventionnels. Le document de base commun a été introduit en 1991 par la réunion des présidents, soucieux de limiter les redites dans les rapports. Les directives concernant l'élaboration de ce document ont été révisées en 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6).

Équipe pour chaque pays

Le Comité des droits de l'homme a confié le travail préparatoire à l'examen des rapports, auparavant assuré par le groupe de travail de présession, à des équipes qui se réunissent durant la session plénière. Une équipe pour un pays est constituée de deux à quatre membres, désignés par le président, dont un rapporteur qui est globalement responsable de l'établissement de la liste des points à traiter.

Examen de la situation dans un pays en l'absence de rapport

Voir «Procédure d'examen de la situation».

Groupe de travail de présession

Groupe de travail constitué par certains organes conventionnels qui se réunit avant ou après chaque session plénière en vue d'organiser les travaux pour la session suivante. Les tâches confiées aux groupes de travail de présession diffèrent selon les comités: certains élaborent les listes des points à adresser à chaque État partie avant l'examen du rapport; les comités qui ont compétence pour examiner les plaintes de particuliers chargent le groupe de travail de faire des recommandations initiales dans les affaires examinées ou sur d'autres aspects des procédures de plaintes. Les groupes de travail de présession se réunissent généralement en séance privée.

Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

De nombreux pays ont créé des institutions nationales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces institutions sont de plus

en plus reconnues comme un élément important de tout système national de protection des droits de l'homme, à condition que leur indépendance à l'égard du gouvernement puisse être garantie. Un ensemble de normes internationales, appelé Principes de Paris, a été arrêté et permet d'évaluer le degré d'indépendance et d'intégrité des INDH.

Pour plus d'informations sur les INDH, voir Institutions nationales pour les droits de l'homme: Historique, principes, fonctions et attributions, Série sur la formation professionnelle, n° 4 (Rev.1) (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.09.XIV.4).

Institutions spécialisées, fonds et programmes

Ce sont les différentes institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies qui réalisent une bonne part du travail de l'Organisation, y compris dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Tous les organes conventionnels donnent aux institutions des Nations Unies la possibilité de fournir des informations supplémentaires en vue de l'examen du rapport d'un État déterminé. Certaines institutions spécialisées apportent également une assistance technique aux États pour la mise en œuvre des obligations découlant des instruments et pour l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels. Les institutions spécialisées, programmes et fonds engagés dans le dispositif conventionnel des droits de l'homme sont notamment: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Organisation mondiale de la santé. Les équipes de pays des Nations Unies participent aussi de plus en plus aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Liste des points à traiter établie avant la soumission du rapport

Liste des points à traiter adressée par le Comité contre la torture ou le Comité des droits de l'homme à un État partie qui doit présenter son rapport périodique, afin de lui en faciliter l'élaboration. Les réponses à la liste constituent le rapport de l'État partie à l'un de ces deux organes conventionnels.

Liste des points ou des questions à traiter

Liste de points ou de questions, rédigée par un organe conventionnel à partir du rapport de l'État partie et d'autres informations disponibles (provenant

d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'ONG, etc.), transmise à l'État partie avant la session à laquelle l'organe conventionnel examinera le rapport. La liste des points à traiter donne le cadre d'un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie. Certains comités encouragent les États parties à faire parvenir à l'avance des réponses écrites, ce qui permet de passer plus rapidement au débat sur des points précis. Avec la liste des points à traiter les comités disposent d'informations actualisées sur un État, dont le rapport a été rédigé par exemple deux ans avant l'examen.

Liste de thèmes

Liste de thèmes ou de sujets, qui n'appelle pas de réponses écrites, conçue pour guider et structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pendant l'examen du rapport.

Méthodes de travail

Procédures et pratiques élaborées par chaque organe conventionnel pour faciliter son travail. Ces pratiques ne sont pas toujours intégrées officiellement au règlement intérieur. Les méthodes de travail de chaque organe changent en fonction du volume de travail et d'autres facteurs. Depuis quelques années, dans le cadre de la réunion annuelle des présidents, les comités cherchent à rationaliser et harmoniser leurs méthodes de travail, en particulier si les approches différentes des comités sont source de confusion et aboutissent à des incohérences.

Non-soumission de rapports

Alors qu'ils ont librement assumé les obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés, certains États ne soumettent pas leurs rapports aux organes conventionnels. Cette défaillance peut être due à de nombreux facteurs, comme un état de guerre, des troubles civils ou des ressources insuffisantes. Le HCDH peut proposer une assistance technique aux États pour les aider à remplir leur obligation de faire rapport. Les organes conventionnels ont de leur côté mis en place des procédures leur permettant d'évaluer l'application des instruments par les États qui ne présentent pas de rapports, s'ils n'ont pas reçu de réponse à leurs demandes de renseignements. Ainsi, les comités sont disposés à examiner la situation dans un pays en l'absence de rapport.

On trouvera des informations sur la situation en ce qui concerne la soumission des rapports par les États parties à chaque instrument dans la base de données des organes conventionnels du site Web du Haut-Commissariat ou dans le document HRI/GEN/4, qui est mis à jour tous les ans. Le site renseigne également sur l'assistance technique proposée aux États parties.

Observations finales

Observations et recommandations formulées par un organe conventionnel à l'issue de l'examen du rapport d'un État partie. Dans les observations finales le comité met en évidence les éléments positifs constatés dans l'application de l'instrument, expose les sujets de préoccupation et recommande à l'État de prendre de nouvelles mesures. Les organes conventionnels s'attachent à formuler des observations finales concrètes et ciblées et à recommander des mesures réalisables, et mettent de plus en plus l'accent sur les mesures tendant à donner effet à leurs observations finales.

Observation générale

Interprétation par un organe conventionnel des dispositions de l'instrument relatif aux droits de l'homme en vertu duquel il a été créé, de questions thématiques ou de ses méthodes de travail. Les observations générales visent souvent à préciser les obligations des États parties en ce qui concerne les informations devant figurer dans les rapports pour certains articles de l'instrument et à proposer des façons d'assurer l'application de l'instrument. Également appelée «Recommandation générale» (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Organe conventionnel ou comité

Comité d'experts indépendants constitué pour examiner l'application par les États parties d'un instrument international fondamental relatif aux droits de l'homme. Le terme employé dans les instruments est «comité» mais ceux-ci sont aussi communément appelés «organes conventionnels» car ils sont créés en vertu des dispositions de l'instrument dont ils sont chargés de surveiller l'application. Sur de nombreux aspects importants les comités sont indépendants du système des Nations Unies, même s'ils reçoivent les services d'appui du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et font rapport à l'Assemblée générale. Ils sont parfois aussi appelés «organes de surveillance des traités».

Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent participer à la défense des droits de l'homme d'une façon générale ou en s'attachant à une cause particulière. Il existe un cadre pour la participation des ONG à de nombreux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; ainsi, l'octroi du statut consultatif auprès du Conseil économique et social leur permet de participer aux activités du Conseil des droits de l'homme. Les ONG nationales et internationales suivent de près les travaux des organes conventionnels et la plupart de ceux-ci leur offrent la possibilité de contribuer au processus d'examen des rapports en apportant, par exemple, d'autres renseignements sur l'application des instruments dans un pays déterminé

(appelés parfois rapports «parallèles»). Les organes conventionnels ne traitent pas tous ces informations de la même manière.

Les ONG internationales et nationales jouent également un rôle important en surveillant la mise en œuvre au niveau national des recommandations formulées par les organes conventionnels dans leurs observations finales et en favorisant le débat public sur la question du respect des droits de l'homme quant le rapport est élaboré et par la suite. Les ONG ont également grandement contribué à faire avancer la ratification des instruments dans le monde.

Périodicité

Calendrier de la soumission aux organes conventionnels des rapports initiaux et périodiques des États parties, fixé dans chaque instrument ou arrêté par les comités eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'instrument. Le rapport initial doit être soumis dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État concerné; des rapports périodiques doivent par la suite être adressés à intervalles réguliers. La périodicité diffère selon les instruments (voir le tableau au chapitre II, sect. C).

Plainte émanant de particuliers

Plainte écrite émanant d'un particulier qui affirme qu'un État partie a commis à son détriment une violation des droits consacrés par l'un des instruments. La plupart des organes conventionnels ont compétence pour recevoir et examiner de telles plaintes mais aucun organe ne peut exercer cette faculté si l'État partie n'a pas expressément reconnu sa compétence pour ce faire, de l'une des trois façons suivantes:

- a) En faisant une déclaration en vertu de l'article pertinent de l'instrument (procédure pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille);
- b) En ratifiant l'instrument lui-même ou en y adhérant (procédure pour la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées);
- c) En ratifiant le protocole facultatif se rapportant à un instrument qui établit le droit de plainte des particuliers ou en y adhérant (procédure pour les deux Pactes internationaux, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

Présidence

Chaque organe conventionnel élit parmi ses membres un président pour un mandat de deux ans. Il ou elle préside chaque séance conformément au règlement intérieur adopté. Les présidents de tous les organes conventionnels se réunissent une fois par an pour coordonner leurs activités.

Procédures de suivi

Procédures mises en place pour vérifier que les États parties agissent conformément aux recommandations figurant dans les observations finales des organes conventionnels ou donnent effet aux décisions rendues dans les affaires soumises au titre des procédures de plaintes. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont adopté des procédures de suivi précises, et tous les comités demandent aux États de donner dans leurs rapports périodiques des renseignements sur le suivi. Les parlements, les autorités judiciaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et la société civile ont tous un rôle important à jouer dans le suivi.

«Procédure d'examen de la situation»

Procédure appliquée par un organe conventionnel pour examiner la situation dans un pays en l'absence d'un rapport de l'État partie. Elle est appliquée si le rapport est attendu depuis longtemps et si l'État partie n'a pas répondu aux rappels de l'organe conventionnel. Dans de nombreux cas, les États parties font parvenir leur rapport pour éviter cette procédure; dans d'autres cas, ils envoient une délégation à la session de l'organe conventionnel et répondent à ses questions, même s'ils n'ont pas été en mesure de soumettre un rapport. C'est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui a adopté le premier cette procédure en 1991. D'autres comités utilisent l'expression «examen de la situation d'un pays en l'absence de rapport». Certains adressent à l'État partie une liste des points à traiter malgré l'absence de rapport. La plupart formulent des observations finales à l'issue de la procédure, qui peuvent rester confidentielles provisoirement, au cas où l'État partie souhaiterait faire parvenir son rapport.

Protocole facultatif

Instrument international rattaché à un instrument principal, imposant des obligations juridiques supplémentaires aux États qui décident de les accepter. Les protocoles facultatifs sont élaborés en même temps que l'instrument principal ou après l'entrée en vigueur de celui-ci. Les protocoles facultatifs aux traités des droits de l'homme ont été adoptés pour un certain nombre de raisons: donner aux États parties la possibilité de souscrire à des obligations supplémentaires relatives à la surveillance internationale de l'application (premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils

et politiques, Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications); permettre aux États de souscrire à des obligations supplémentaires qui ne découlent pas de l'instrument principal (deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques); ou traiter plus en détail certains problèmes particuliers (deux premiers Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant).

Rapport ciblé

Voir «Rapport spécifique à un instrument particulier».

Rapport des États parties

Rapport que chaque État partie à un instrument relatif aux droits de l'homme doit, conformément aux dispositions de l'instrument, présenter régulièrement à l'organe conventionnel, décrivant les mesures prises pour mettre en œuvre l'instrument et les difficultés qu'il a rencontrées. Tous les instruments prévoient la soumission d'un rapport initial détaillé dans un délai fixé à partir de la date de la ratification puis, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de rapports périodiques à intervalles réguliers.

Rapport/document spécifique à un instrument particulier

Le document de base commun est soumis à un organe conventionnel en parallèle avec un document spécifiquement consacré à chaque instrument, qui porte sur les droits énoncés dans l'instrument. Le rapport soumis à chaque organe conventionnel, même s'il est souvent appelé «rapport spécifique à l'instrument», comprend en fait un document de base, qui est le même pour tous les comités, et un document consacré à chaque instrument. Les deux documents, lus ensemble, forment le rapport de l'État partie.

Rapporteur pour le pays

La plupart des comités désignent un ou deux membres comme rapporteur pour chaque État partie dont le rapport est examiné. Le rapporteur pour le pays conduit généralement l'établissement de la liste des points à traiter, les questions posées à la délégation pendant la séance, et la rédaction des observations finales, que le comité étudie et adopte.

Recommandation

Recommandation ou décision officielle d'un organe conventionnel. Ce terme a été utilisé indifféremment pour désigner des décisions officielles sur des questions précises ou des résolutions à caractère plus général, comme celles qui sont adoptées à la fin d'une journée de débat général. Les observations finales contiennent des recommandations spécifiques et l'expression «recommandation de l'organe conventionnel» est parfois employée comme synonyme d'«observation finale». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appellent leurs Observations générales des «Recommandations générales».

Recommandation générale

Voir «Observation générale».

Règlement intérieur

Règles adoptées par un organe conventionnel régissant son organisation et son fonctionnement. À l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comités sont habilités par l'instrument en vertu duquel ils sont créés à adopter leur propre règlement intérieur. Celui-ci porte généralement sur des questions comme l'élection du bureau et les procédures d'adoption des décisions, en particulier lorsqu'un consensus ne peut pas être trouvé. Le règlement intérieur est lié aux méthodes de travail, tout en étant distinct de ces dernières.

Réponses écrites/réponses à la liste des points à traiter

Document contenant les réponses à la liste des questions et des points à traiter établie par l'organe conventionnel, soumis avant la session à laquelle le rapport va être examiné. Les réponses écrites complètent le rapport de l'État partie ou l'actualisent.

Requêtes

Terme générique qui désigne les diverses procédures prévues pour adresser des plaintes aux organes conventionnels. Les requêtes peuvent émaner de particuliers, qui dénoncent des violations d'un instrument commises à leur encontre par un État partie ou d'un État partie, qui dénonce des violations par un autre État partie (plaintes inter-États).

Réserve

Une réserve est une déclaration, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application à cet État. Émettre

une réserve peut permettre à un État de devenir partie à un traité multilatéral auquel autrement il ne pourrait pas ou ne voudrait pas adhérer. Si un État formule une réserve au moment de la signature il doit la confirmer au moment de la ratification, l'acceptation ou l'approbation.

Les réserves sont régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités et ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. Par conséquent, lorsqu'ils signent, ratifient, acceptent, approuvent un traité ou y adhèrent, les États peuvent formuler une réserve à moins que a) la réserve ne soit interdite par le traité, b) le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites. Les autres États parties peuvent émettre des objections aux réserves d'un État partie. Les réserves peuvent être retirées entièrement ou partiellement par l'État partie à tout moment.

Retards dans la soumission des rapports

Chaque instrument dispose que les États parties adressent périodiquement des rapports aux comités; dans la pratique de nombreux États rencontrent des difficultés pour s'acquitter de cette obligation en respectant la périodicité fixée par l'instrument. Les retards dans la soumission apparaissent comme un des principaux problèmes dans le système de rapports, et les organes conventionnels se sont employés à trouver des moyens de faciliter la tâche aux États parties, notamment en rationalisant le processus d'établissement des rapports.

On trouvera des informations sur la situation en ce qui concerne la soumission des rapports par les États parties à chaque instrument dans la base de données des organes conventionnels du site Web du Haut-Commissariat.

Secrétaire/secrétariat

Chaque instrument prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit des services de secrétariat à l'organe conventionnel. Chaque organe conventionnel a un secrétariat, composé d'un(e) secrétaire et d'autres fonctionnaires internationaux faisant partie du Secrétariat de l'Organisation qui gère le programme de travail du comité et coordonne ses activités. Les secrétariats de tous les organes conventionnels se trouvent au Haut-Commissariat à Genève.

Traité, convention, pacte ou instrument

Juridiquement il n'y a pas de différence entre un traité, une convention ou un pacte. Tous sont des instruments juridiques internationaux qui, en droit international, lient juridiquement les États qui décident d'accepter les obligations qu'ils prévoient en devenant partie, conformément aux dispositions finales de ces instruments.

Annexe II

Comment un État devient partie à un instrument

On trouvera expliqué dans la présente annexe le processus par lequel un État accepte d'être lié par les dispositions d'un traité en droit international comme État partie. De plus amples détails peuvent être obtenus auprès du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (<http://untreaty.un.org>).

État partie

Un État partie est un État qui a accepté d'être lié par un traité conformément au droit international. L'État doit avoir exprimé son consentement à être lié par le traité, par un acte de **ratification**, d'**acceptation**, d'**approbation** ou d'**adhésion**, et le traité doit être **entré en vigueur** à son égard. Certains traités, comme les instruments relatifs aux droits de l'homme décrits dans la présente fiche d'information, sont ouverts uniquement aux États, tandis que d'autres sont également ouverts à d'autres entités ayant la capacité de conclure des traités. Les deux Pactes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont ouverts à la signature et à la ratification de «tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies» à en devenir partie. Les autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme sont ouverts à tous les États. Les protocoles facultatifs ne peuvent être ratifiés que par les États parties à l'instrument de base, sauf le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auquel tout État peut adhérer.

Comment un État devient-il partie à un instrument?

Chaque instrument relatif aux droits de l'homme contient des dispositions qui énoncent premièrement comment les États doivent procéder pour se déclarer liés par les dispositions de fond et deuxièmement quand l'instrument entrera en vigueur.

Pour devenir partie à un traité multilatéral, un État doit montrer, par un acte concret, sa volonté de respecter les droits et les obligations juridiques prévus. En d'autres termes, il doit exprimer son consentement à être lié par l'instrument. Conformément aux clauses finales ce peut être par la **signature** suivie de la **ratification**, l'**acceptation** ou l'**approbation**, ou par l'**adhésion**. Dans certains cas, un État peut aussi être lié par voie de **succession**.

Très souvent les instruments exigent un nombre minimum d'États parties avant de pouvoir entrer en vigueur en droit international.

Signature

Les traités multilatéraux, comme les instruments relatifs aux droits de l'homme, prévoient généralement la signature sous réserve de **ratification**, d'**acceptation** ou d'**approbation**. La signature n'impose pas d'obligations juridiques à l'État, mais elle indique clairement que l'État a l'intention de prendre des mesures pour accepter ultérieurement d'être lié par l'instrument. En d'autres termes, la signature prépare à la ratification. Elle crée aussi une obligation de s'abstenir de bonne foi d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but.

La possibilité de signer sous réserve de ratification donne aux États le temps d'obtenir l'accord des autorités nationales et de promulguer tout texte législatif nécessaire pour mettre en œuvre le traité, avant d'assumer les obligations internationales qui en découlent.

Ratification, acceptation ou approbation

Actes accomplis au niveau international par lesquels un État marque son consentement définitif à être lié par un traité *qu'il a déjà signé*. Pour ce faire l'État dépose un «instrument de ratification» auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour ratifier un traité, l'État doit d'abord l'avoir signé; si un État manifeste son consentement à être lié sans avoir d'abord signé le traité, il s'agit d'une **adhésion** (voir plus loin). À la ratification, l'État devient un des États parties du traité et se trouve lié par celui-ci.

Généralement aucun délai n'est fixé pour ratifier un traité déjà signé. Ayant ratifié un traité au niveau international, l'État doit le mettre en œuvre au niveau national.

Il ne faut pas confondre la ratification au plan international, qui indique à la communauté internationale la volonté d'un État de s'acquitter des obligations découlant de l'instrument, avec la ratification au niveau national, à laquelle l'État peut être tenu de procéder, conformément aux dispositions de sa Constitution, avant d'exprimer son consentement à être lié au niveau international. La ratification au niveau national ne suffit pas à établir l'intention d'un État d'être juridiquement lié au plan international.

Adhésion

Acte par lequel un État exprime son consentement à devenir partie à un traité dont il n'était pas signataire, en déposant l'«instrument» auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion produit les mêmes effets juridiques que la **ratification**, l'**acceptation** ou l'**approbation**. Néanmoins, contrairement à la ratification, qui doit être précédée de la **signature** pour créer des obligations juridiques en droit international, l'adhésion ne nécessite qu'une étape, le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Les conditions dans lesquelles un État peut adhérer et la procédure à suivre dépendent des dispositions de l'instrument. L'adhésion est généralement utilisée par les États qui souhaitent exprimer leur consentement à être liés par un traité après expiration du délai de signature. Toutefois, aujourd'hui de nombreux traités multilatéraux prévoient l'adhésion même lorsque le traité reste ouvert à la signature.

Succession

La succession a lieu uniquement si un État partie à un traité a connu une transformation constitutionnelle majeure et qu'il ne va pas de soi que l'expression originale de son consentement à être lié continue d'être valide. De telles circonstances peuvent être l'indépendance (par la décolonisation, par exemple), la dissolution d'une fédération ou d'une union, et la sécession d'un État ou d'une entité d'avec un autre État ou une fédération. L'État successeur peut ratifier le traité ou y adhérer en tant que nouvel État, ou bien exprimer son consentement à continuer d'être lié par les obligations juridiques contractées par l'État qui a ratifié le traité à l'origine, à l'égard du même territoire, par un acte de succession. En pareil cas, l'État notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son intention de succéder aux obligations juridiques.

Distinction entre ratification ou adhésion et entrée en vigueur

L'acte par lequel un État (ou, pour certains traités, une organisation d'intégration régionale comme l'Union européenne) exprime son consentement à être lié par un traité est distinct de l'entrée en vigueur du traité. Un État marque sa volonté de respecter les droits et obligations juridiques en vertu d'un traité par le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'entrée en vigueur d'un traité pour un État est le moment à partir duquel le traité est effectivement juridiquement contraignant à son égard. Le traité n'entre pas en vigueur immédiatement; il faut généralement un certain délai, qui est spécifié dans le traité.

Pourquoi la date d'entrée en vigueur est-elle importante?

C'est la date à laquelle les droits énoncés dans l'instrument deviennent obligatoires pour l'État en droit international. Toute personne souhaitant déposer une plainte contre un État partie devant un organe conventionnel aux termes d'un instrument ou d'un protocole facultatif doit s'assurer que l'instrument est entré en vigueur pour cet État. Cette date détermine aussi la date à laquelle les États parties doivent soumettre leurs rapports aux organes conventionnels.

Comment savoir si un instrument est en vigueur pour un État déterminé?

La source la plus sûre est la Section des traités des Nations Unies, qui tient un registre des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Son site Web est <http://untreaty.un.org>.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur désigne le moment où l'instrument devient juridiquement contraignant pour les parties. Les dispositions du traité fixent le moment de son entrée en vigueur, généralement au bout de un ou deux mois. Il existe deux types d'entrée en vigueur: l'entrée en vigueur définitive du texte, en tant qu'instrument juridique international, et l'entrée en vigueur pour un État déterminé.

- **Entrée en vigueur définitive**

L'entrée en vigueur définitive est le moment où un nouveau traité devient un instrument juridiquement contraignant pour les États qui ont déjà exprimé leur consentement à être lié par ses dispositions. La plupart des traités disposent que l'instrument entrera en vigueur une fois qu'un nombre précis d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auront été déposés auprès du Secrétaire général. Jusqu'à cette date, le traité ne peut lier juridiquement aucun État, même ceux qui l'ont ratifié ou y ont adhéré (encore qu'ils soient tenus de s'abstenir, de bonne foi, d'actes qui priveraient l'instrument de son objet et de son but).

- **Entrée en vigueur à l'égard d'un État**

Une fois qu'un traité est entré en vigueur, des dispositions supplémentaires déterminent le moment où il sera en vigueur pour tout autre État (ou organisation régionale d'intégration) qui souhaite être lié par celui-ci.

Dates

Par conséquent, il peut y avoir plusieurs dates se rapportant à un traité pour un État donné:

La date d'entrée en vigueur définitive du traité: date, fixée dans le traité, à laquelle le traité entre généralement en vigueur en droit international et devient contraignant pour les États qui ont déjà pris les mesures nécessaires.

La date de la signature: date à laquelle un État signe le traité. La signature n'a pas d'effet juridique autre que d'obliger l'État à s'abstenir d'actes qui seraient contraires à l'objet et au but du traité.

La date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion: date à laquelle le dépositaire du traité, à l'Organisation des Nations Unies, reçoit l'instrument juridique qui exprime le consentement de l'État à être lié par le traité.

La date d'entrée en vigueur pour un État: date, fixée par le traité, à laquelle ce dernier devient officiellement obligatoire pour l'État en droit international. La plupart des traités prévoient un délai entre la date de dépôt de l'instrument et le moment où le traité devient obligatoire. Le délai varie d'un traité à l'autre.

Calcul de la date d'entrée en vigueur des traités

Instrument	Adopté	Entrée en vigueur	Entrée en vigueur pour les États parties
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 décembre 1965	4 janvier 1969	Le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 décembre 1966	3 janvier 1976	Trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 	10 décembre 2008	(pas encore en vigueur)	Un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 décembre 1966	23 mars 1976	Trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 	16 décembre 1966	23 mars 1976	Trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort 	15 décembre 1989	11 juillet 1991	Trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	18 décembre 1979	3 septembre 1981	Le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 	6 octobre 1999	22 décembre 2000	Trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 décembre 1984	26 juin 1987	Le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion

<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 	18 décembre 2002	22 juin 2006	Le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Convention relative aux droits de l'enfant	20 novembre 1989	2 septembre 1990	Le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 	25 mai 2000	18 janvier 2002	Un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés 	25 mai 2000	12 février 2002	Un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications 	19 décembre 2011	(pas encore en vigueur)	Trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	18 décembre 1990	1 ^{er} juillet 2003	Le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Convention relative aux droits des personnes handicapées	18 décembre 2006	3 mai 2008	Le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées 	18 décembre 2006	3 mai 2008	Trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	20 décembre 2006	23 décembre 2010	Le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion

Fiches d'information sur les droits de l'homme*

- N° 35 Le droit à l'eau
- N° 34 Le droit à une alimentation suffisante
- N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- N° 31 Le droit à la santé
- N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- N° 25 L'éviction forcée et les droits de l'homme
- N° 24 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (Rev. 1)
- N° 23 Pratiques traditionnelles dangereuses affectant la santé des femmes et des enfants
- N° 22 Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev. 1)
- N° 20 Droits de l'homme et réfugiés
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 18 Droits des minorités (Rev. 1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev. 1)
- N° 15 Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
- N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev. 1)
- N° 10 Les droits de l'enfant (Rev. 1)
- N° 9 Les droits des peuples autochtones (Rev. 1)
- N° 7 Procédures d'examen des requêtes (Rev. 1)
- N° 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev. 3)
- N° 4 Combattre la torture (Rev. 1)
- N° 3 Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev. 1)

* Les Fiches d'information n°s 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les Fiches d'information peuvent être consultées en ligne sur le site www.ohchr.org.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions relatives aux droits de l'homme qui font activement l'objet d'une attention ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après:

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, Avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York:
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États Unis d'Amérique

Printed at United Nations, Geneva
GE.12-42659-February 2013-3,445

ISSN 1014-5605

DROITS DE L'HOMME



NATIONS UNIES

